

UNIVERSITE MOLOUD
MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin de Cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master

En sciences économiques

Option : Monnaie Finance et Banque

Sujet

Le financement des investissements
Par les fonds zakataires.

Réalisé par:

M^{elle} BERKAINE Djouher

M^{elle} BOUCHAKOUR Rima

Dirigé par :

M. HAMMACHE. M

Président du jury : KARA Rabah

Maitre Assistant A l'UMMTO

Rapporteur : HAMMACHE Mohand

Maitre Assistant A l'UMMTO

Examineur : Dr DAHAK Abdenour

Maitre Conférences l'UMMTO

Promotion : 2016

REMERCIEMENTS

Nous remercions d'abord le bon dieu qui nous a aidés et qui nous a donnés le courage et la volonté pour réaliser ce modeste travail.

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui, on voudrait témoigner toute notre reconnaissance.

Nous tenons à adresser toute notre gratitude et nos sincères remerciements à notre promoteur M. HAMMACHE Mouhand pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter notre réflexion.

On désire aussi remercier le personnel de la DARW, en particulier son directeur monsieur DOURI Yahia qui nous a fourni les informations nécessaires à la réalisation du présent mémoire.

Nous réservons ici une place particulière pour remercier vivement nos familles pour leur affection et leur soutien continu, et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont aidés et encouragés à la réalisation de ce modeste travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à ;

***Mon père :** puisse ce travail constitué une légère compensation pour tous les nobles sacrifices que tu t'es imposé pour assurer notre bien être et notre éducation.*

Qu'il soit l'expression de ma profonde gratitude et ma grande considération pour le plus dévoué des pères que tu es. Puisse dieu te prêter longue vie, santé et bonheur.

***Ma mère :** « aucune dédicaces ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers toi ».*

Puisse ce travail être la récompense de tes soutiens moraux et sacrifices. Que dieu t'accorde santé et bonheur pour que tu reste la splendeur de ma vie.

Mon cher frère : Aghiles.

Ma sœur : Celia.

A mon mari : Tahar.

A ma fille : Romaïssa.

Toute ma famille paternelle, maternelle et ma belle famille.

A mes amis : Sonia, Souhila, Zohra, Nassima, Aldjia, Radia, Fatima, Siham, Kahina, Nesrine.

Ma chère binôme Rima.

Djouher

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à ;

***Mon père :** puisse ce travail constitué une légère compensation pour tous les nobles sacrifices que tu t'es imposé pour assurer notre bien être et notre éducation.*

Qu'il soit l'expression de ma profonde gratitude et ma grande considération pour le plus dévoué des pères que tu es. Puisse dieu te prêter longue vie, santé et bonheur.

***Ma mère :** « aucune dédicaces ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers toi ».*

Puisse ce travail être la récompense de tes soutiens moraux et sacrifices. Que dieu t'accorde santé et bonheur pour que tu reste la splendeur de ma vie.

Mes chers frères : Mouloud, driss.

Ma sœur : Ahlam.

Mon mari :Massi.

Toute ma famille paternelle, maternelle.

Mon beau père : Mahmoud

Ma belle mère : Sadia

Mon beau frère : Ghiles

Mes belles sœurs :Damya, Dyhia

Tous mes amis.

Ma chère binôme DJouher.

Rima

Résumé

La crise de 2008 a incité les chercheurs de s'intéresser à l'émergence de la finance islamique qui n'a pas été touché par la crise. Des débats se sont faits sur cette finance qui est à un taux zéro, basée sur les principes de l'islam. Les instruments de la finance islamique se regroupent en deux catégories (bancaire et non bancaire), nous avons choisis la Zakat comme moyen non bancaire qui instaure l'équilibre social et économique et voir si elle est en mesure de financer l'investissement (*Qard El Hassan*).

Notre travail a cerné deux wilaya pour démontrer le poids de la Zakat dans la croissance économique locale et peut contribuer au développement durable.

La liste des tableaux et figures

N° du tableau	Le titre du tableau	N° de page
01	La répartition des profits	39
02	Différences essentielles entre <i>Sukuk</i> et obligation	50
03	La comparaison de répartition de la <i>Zakat</i> de la wilaya de Tizi-Ouzou et Media	66
04	<i>Zakat El Maal</i> de la wilaya de Tizi-Ouzou (2011-2015)	68
05	La <i>Zakat El Fitr</i> de la wilaya de Tizi-Ouzou (2011-2015)	69
06	La <i>Zakat El Maal</i> de la wilaya de Médéa (2009-2013)	69
07	La <i>Zakat El Fitr</i> de la wilaya de Médéa (2008-2012)	70
08	<i>Qard-El- Hassan</i> de la wilaya de Médéa (2010-2013)	71
09	Les montants collectés par la caisse de <i>Zakat</i> de l'année 2013	73
10	L'organigramme DARW de la wilaya de Tizi-Ouzou et de Médéa	61
11	Le financement des différents types de projet par le <i>Qard El Hassan</i>	71

La liste des schémas

N° du schéma	Le titre du schéma	N° de Page
01	Le contrat de <i>Moucharaka</i>	38
02	Le contrat <i>Moudaraba</i>	40
03	Le contrat <i>ijara</i>	43
04	Le contrat <i>Assalam</i>	45
05	Le contrat <i>Mourabaha</i>	46
06	Le contrat <i>Istisnaa</i>	48
07	Le contrat <i>ijara-sukuk</i>	51
08	Le contrat <i>Takaful</i>	53

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

Section 1 : Présentation de l'économie islamique

Section 2 : Présentation de la finance islamique

Chapitre II : Les instruments de la finance islamique

Section 1 : Les instruments participatifs

Section 2 : Les instruments de financements

Chapitre III : Le rôle de la *Zakat* dans le financement des investissements

Section 1 : L'organisation du service de la DARW

Section 2 : La place de la collecte et la gestion des fonds *zakat*

Conclusion générale

Introduction générale

La finance islamique se présente comme une branche de l'économie islamique, visant à établir un ordre économique conforme à l'islam. C'est la crise de 2008 qui a incité les chercheurs, les Etats et les investisseurs de s'orienter vers la finance islamique.

L'économie islamique désigne la pratique de l'économie en accord avec les principes de la doctrine islamique, elle a été conçue au début du XX^{ème} siècle pour faire face aux idéologies communistes et capitalistes.

L'économie islamique est restée encor en grande partie à un stade théorique.

La finance islamique est l'un des champs d'application majeur de l'économie islamique, c'est en effet dans les années 1970 que la finance islamique a émergé comme discipline spécialisé dans les pays du Golf. Cette finance s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à un taux zéro et par conséquent une finance dite libre d'intérêt.

Le système financier islamique est basé aussi sur les principes d'activité réel et de responsabilité social ainsi l'adoption du principe de partage des profits et pertes.

La finance islamique, à l'instar de la finance conventionnelle présente toute une gamme de contrat financier qui sont regroupés en deux types à savoir : de type participatif (*moucharaka, moudaraba*), et de type de financement (*ijara, assalam, mourabaha, istisnaa*). Aussi, il existe d'autres instruments (*sukuk, takaful, zakat*).

La finance islamique est une finance socialement responsable et ce par les moyens financiers suivant la *zakat* et *qard el hassan*. Ces deux derniers s'expliquent par une complémentarité comme tels, la *zakat* est un mécanisme de redistribution des revenus entre les donateurs de fonds et les nécessiteux (bénéficiaires), elle a consacré une partie de ces ressources pour financer des projets d'investissement (*qard el hassan*).

➤ **Problématique de recherche**

Dans ce cadre, le but de recherche de ce travail est d'essayer de répondre à la question centrale suivante :

Dans quelle mesure la zakat finance t'elle les investissements ?

De cette question centrale, découlent les questions secondaires suivantes :

- ✓ Est-ce que la zakat est uniquement un instrument de redistribution des revenus ?

- ✓ Est-ce que la zakat est une source de financement ?

➤ **Hypothèse de recherche**

Cette étude contribue à réaliser les hypothèses suivantes :

- ✓ La zakat est uniquement un instrument de redistribution des revenus donc elle joue un rôle social et n'influence que sur la consommation.
- ✓ La zakat participe au financement de l'investissement.

➤ **Choix et intérêt du sujet**

Nous avons choisi de traiter ce sujet sur la finance islamique afin de mieux le maîtriser, puisqu'il est peu étudié au sein des universités.

Nous avons choisi la DARW parce que c'est dans cette direction que nous recueillerons des informations nécessaires afin de répondre à notre question principale et aussi pour vérifier nos hypothèses tracées.

➤ **Objet du sujet**

L'objet de ce sujet est d'apporter des éléments de compréhension de la finance islamique, en particulier zakat et son rôle dans le financement des investissements.

➤ **Démarche méthodologique**

La méthode adoptée dans ce travail de recherche se répartit entre une démarche descriptive qui sert à décrire les fondements théoriques liés à la finance islamique en se basant sur la recherche documentaire. Par la suite on va présenter à une analyse de la réalité concrète des fonds zakat au niveau de DARW de Tizi-Ouzou et Médéa.

➤ **Les difficultés rencontrées lors de notre travail**

- Sur le premier plan qu'on a établi, on s'est basé sur une problématique portée sur la comparaison entre deux produits participatifs. On a eu des difficultés à accéder à la banque el baraka pour récolter les informations nécessaires à notre problématique.
- En second lieu, on a changé de problématique qui s'est basée sur l'instrument Zakat pour avoir des informations relatives à notre problématique il nous a fallu faire à recourir à la DARW grâce à un fonctionnaire de la wilaya de Tizi-Ouzou.

- En ce qui concerne les informations relatives aux statistiques de la wilaya de Médéa, c'est le directeur de la DARW de Tizi-Ouzou qui nous les a donnés.

➤ **La structure du travail :**

Notre travail est réparti en trois chapitres comme suit :

Dans notre premier chapitre, nous avons traité les fondements théoriques de la finance islamique et le lien entre cette dernière et l'économie islamique.

Au second chapitre, nous avons traité les instruments bancaire et non-bancaire de la finance islamique.

Dans le dernier chapitre, quant à lui, est consacré à l'étude sur la Zakat entre deux wilayas (Médéa et Tizi-Ouzou) afin de savoir si la Zakat finance ou pas les investissements.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

Introduction

L'économie islamique est fondée sur un paradigme dont l'objectif est la justice socio-économique, cet objectif prend racine dans la croyance que les être humains sont des gestionnaires des biens qui appartiennent au Dieu unique, qui est la création de l'univers, ils sont frères entre eux et toutes les ressources à leur disposition.

A la différence de l'économie conventionnelle le bien-être humain ne dépend pas essentiellement de la maximalisation de la richesse et de la consommation, il exige une satisfaction équilibrée des besoins tant matériels que spirituels de la personnalité humaine.

Le besoin spirituel n'est pas satisfait uniquement par la prière mais aussi par la justice socio-économique et le bien-être de toutes les créations de Dieu.

L'objet de ce chapitre est de fournir, sur une base théorique une présentation de l'économie et de la finance islamique, afin de mettre la lumière sur les fondements qui les guident. A cet effet, nous l'avons structurée en deux sections à travers lesquelles nous abordons des généralités sur l'économie islamique dans la première section, et les généralités sur la finance islamique ainsi que sa relation avec l'économie islamique dans la deuxième section.

Section 1 : Présentation de l'économie islamique

L'économie islamique, comme la plupart des théories, vise à instaurer une société dans laquelle les besoins humains fondamentaux sont satisfaits, les ressources utilisées de manière optimale et les richesses partagées équitablement, la rentabilité n'est pas le but principal, la priorité est donnée au respect des principes de la charia. Dans cette section nous allons définir l'économie islamique, puis présenter ses principes.

1) Définition de l'économie islamique

Définition de l'économie islamique : selon Zaman « l'économie islamique est le s'avoir des règlements de la *charia* et son application pour empêcher l'injustice dans l'acquisition des ressources matérielles et fournir la satisfaction à l'homme devant *Allah* et la société »¹

Comme toute théorie économique, l'économie islamique aspire à atteindre un idéal de société où les besoins humains fondamentaux sont satisfaits, où les ressources sont utilisées de manière optimale et où les richesses sont partagées équitablement pour toucher toutes les classes sociales.²

2) Les principes de l'économie islamique

Les principes de l'économie islamique sont basés sur la charia

2-1) La rentabilité économique humaine

La science économique est définie comme l'étude du comportement de l'homme économique, dans l'économie conventionnelle, ce comportement est supposé être rationnel. Et cette rationalité incite l'homme économique à orienter ces actions vers la satisfaction de l'intérêt personnel, le producteur, soit en maximisant sa production, soit en minimisant ses coûts, de l'autre côté le consommateur optera pour la maximisation de son utilité, les deux désirant aboutir à la prospérité et bien-être économique. Ces notions de rentabilité et de bien-être économique sont des hypothèses fondamentales dans l'économie capitaliste.

L'intérêt personnel n'est pas acceptable par l'islam, dans l'économie islamique la rentabilité ne se limite pas juste à la satisfaction de l'intérêt personnel dans la vie quotidienne

¹ TOUSSI. Ali, (2002), « QU'EST-CE QU'UNE ECONOMIE ISLAMIQUE ? », édition Albouraq, Paris, p 78.

² TOUSSI. Ali, Op, Cit, p.79.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

mais elle est également étendue à l'au-delà en respectant les valeurs morale qui aident à freiner l'intérêt personnelle et à promouvoir l'intérêt social.³

2-2) La justice

La justice est parmi les principaux fondamentaux du système économique islamique, il trouve ses fondements dans les rapports sociaux, et la croyance que les êtres humains en tant que lieutenants de Dieu sur terre, sont frères, le coran indique que la justice est l'un des principaux objectifs pour lesquelles Dieu a envoyé ses messagers à l'humanité, « nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le livre et la Balance, afin que les gens établissent la justice »⁴

Ainsi pour le prophète Mohammed, l'injustice est assimilée à « l'obscurité absolu » parce que l'injustice ébranle la solidarité, le conflit, et accentue les tensions et aggrave les problèmes humains.⁵

2-3) Le respect des valeurs morales

Contrairement à l'économie islamique, l'économie conventionnelle considère généralement le comportement, les goûts et les préférences des individus en tant que données, elle met l'accent sur la réforme individuelle et sociale à travers l'élévation morale.

Il existe de nombreux points communs entre la morale économique des trois religions monothéistes, les trois religions prônent la solidarité envers les plus pauvres, même si l'islam va plus loin avec la *Zakat*, qui restitue au pauvre ce qui lui revient la monnaie n'a aucune valeur en soi et ne doit pas faire l'objet de spéculation, l'usure est condamnée explicitement dans les trois religions.⁶

2-4) Le droit à la propriété privée

Chaque individu, homme et femme, musulman et non-musulman a droit en vertu à la charia, à la propriété, la possession, la jouissance et le transfert de la propriété, un droit qui doit être respecté et protégé par ses semblables. En d'autres termes, la propriété des biens est un

³ MAJIDI Elmaehdi, « la finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ? », dans sa thèse de doctorat en science économique, Université de Pan et des pays de l'Adour .p,17.

⁴Coran, sourate 57 : verset 25.

⁵ MAJIDI Elmaehdi, Op, Cit .p,18.

⁶ Idem,p,19.

droit reconnu dans l'islam et doit être appréciée par tous les secteurs de la société, indépendamment de la croyance, la couleur et la race.⁷

2-5) La Zakat

La *Zakat* est une forme de culte et pas une taxe simple dans l'islam, cependant, la *Zakat* ou aumône n'est pas un acte volontaire de charité, il s'agit plutôt d'un acte obligatoire que chaque musulman est enjoint d'accomplir, s'il est sincère dans sa croyance en Dieu et l'au-delà.

La *Zakat* est l'un des aspects les plus importants du système économique islamique mondial, pour ce la elle est considérée comme le pilier de l'économie islamique.

La *Zakat* est l'un des cinq piliers de l'islam, conformément à cette parole du prophète Mohammed (sws) : « *l'islam est bâti sur cinq (pilier) : l'attestation qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et que Muhammad est l'envoyé d'Allah , l'accomplissement de la prière , le paiement de la zakat , le jeûne du mois de ramadan . le pèlerinage à la maison sacrée.....* »

Dans le coran, la *Zakat* est comme une composante essentielle de la justice socio-économique, Dieu l'évoque plus de 100 fois, elle est généralement en conjonction avec la prière : « *Faites la prière, acquittez l'aumône* » (AL-BAQARAH, verset 10), comme deux moyens de purification, l'individu.

Dans son essence, la *Zakat* est une obligation divine en vue du bien-être communautaire et non pas un impôt destiné à financer dépenses de l'Etat, d'après Abdalati Hammudah, 1976 « *la Zakat ne sert pas seulement à purifier la propriété du donateur , mais elle purifie aussi son cœur de l'égoïsme et de l'avidité de richesse , en retour , elle purifie le cœur du receveur de l'envie et de la jalousie , de la haine et du malaise , et elle favorise dans son cœur , au contraire , la bonne volonté et des souhaits chaleureux pour le cotisant , en conséquence, la société dans son ensemble va se purifier et se libérer de la lutte des classe et la suspicion des mauvais sentiments et de la méfiance , de la corruption et de la désintégration ,et de tout ces maux* »

⁷ MAJIDI Elmaehdi, Op, Cit .p,20.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

Les principes cités dans le paragraphe précédent structurent la forme et le contenu de la finance islamique, du fait de leur importance, Il nous apparait être nécessaire de compléter l'ensemble par quelques autres principes plus spécifiques financiers .⁸

La zakat est obligatoire pour les quatre catégories de bien suivants ⁹:

- les produits de la terre tel que les céréales et les fruits ;
- le bétail qui pait librement pendant la majeure partie de l'année sans être nourris
- l'or et l'argent
- les objets destinés à la vente (marchandise)

La *Zakat* est un droit d'Allah, il n'est donc pas permis de l'accorder à celui ne la mérite pas, pour cela Allah à indique les catégories de personnes bénéficiaires de la zakat dans son livre Glorieuse « *Les Sadaqah ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigent, a ceux qui les collectes , a ceux dont les cours sont a gagner a (l'islam), a l'affranchissement des jougs, a ceux qui sont lourdement endettes, dans le sentier d'Allah, ou au voyageur en (détresse) .c'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage* »¹⁰

Ce verset présente les huit catégories l'initiative des personnes pouvant recevoir la *Zakat*, quant peut résumer comme suite¹¹ :

- Les pauvres : ce sont ce qui n'ont aucun revenu et qui gagne les moyens de leur subsistance au jour le jour ;
- Les nécessiteux : ce sont ceux qui peuvent avoir un revenu mais qui sont en dessous des salaires minimum ;
- Les employés de la *Zakat* (percepteurs) : ce sont les institutions à but social et humanitaire, qui sont habilitées à gérer à la fois la collecte de la *Zakat* et la mise en place de programme d'aide destinés aux personnes en situation d'urgence ;
- Les « *moalafato quolobahime* » : traduit par les exégètes musulmans par « ceux dont les cœurs sont à gagner » ;
- Pour libérer les captifs : les captifs de guerre, il permet en outre de s'attaquer aux nouvelles formes d'esclavagisme ;

⁸ MAJIDI Elmaehdi, Op, Cit.p,21.

⁹ Cheikh Abdul Aziz, Cheikh Muhammad, Cheikh Abdullah , « Fatwa sur la Zakat ».p,7.

¹⁰ Sourat 9/ verset60.

¹¹ Guide de la ZAKAT EL MAAL et des intérêts bancaires, p.4.www.muslimhands.fr.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

- Soulager les endettés éprouvés : ce sont ceux qui contractent une dette pour monter un projet économique, et aussi ceux qui contractent une dette dans l'intention d'assister une personne dans le besoin ;
- Dans le sentier de Dieu : cette catégorie recouvre toute action relative à l'amélioration des conditions de vie des musulmans ;
- Les voyageurs : les savants s'accordent sur le fait que le voyageur, loin de son pays peut bénéficier de la *Zakat* , en lui accordent de quoi subvenir à ses besoins lors de son voyage.

Section 2 : Présentation de la finance islamique

Nous essayons dans cette section de restituer la première trace de la finance islamique, il s'agit de comprendre les origines ainsi que son développement, et ses principes.

1) Définition de la finance islamique

La finance islamique est basée sur les principes de la loi islamique qui imposent justice, équité et transparence. La finance islamique se distingue des pratiques financières conventionnelles par une conception différente de la valeur du capital et du travail. Ainsi, ces pratiques mettent en avant l'éthique et la morale et puisent leurs sources dans la révélation divine et dans la *sunna* (« tradition prophétique ») tout en s'inspirant des pratiques économiques et financières à l'époque du prophète Mohamad (sws).

La finance islamique, en accord avec le droit musulman, est notamment basée sur l'interdiction de l'intérêt et la responsabilité sociale de l'investissement. Elle lie plus étroitement la rentabilité financière d'un investissement avec les résultats du projet concret associé. L'*islam* interdit les transactions tant civiles que commerciales faisant recours à l'intérêt (*ribâ*) ou à la spéculation (*maysir*).¹²

2) Origine et développement

La finance islamique n'a existé pas véritablement au premier temps de l'islam c'est-à-dire à l'époque du prophète Mohamed parce que les échanges étaient simples à cette époque.¹³

Les premières traces d'une finance organisée en terre de l'islam se situeraient à l'époque des premiers *khoulafa* (à partir de 634). Cette époque fut le but de l'expansion de la religion musulmane les institutions islamiques de cette période furent très rigoureuses sur la gestion des ressources de l'Etat. Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de la zakat, les fonds et les produits collectés sont acheminés vers *Beit-El-Mel EL Mouslimines*.¹⁴

Mais la finance islamique telle que nous l'entendons aujourd'hui n'est apparue que beaucoup plus tard. En effet les premiers systèmes comptables et de gestion publique des premiers *khoulafa* ont survécu jusqu'à leur chute en 1258.

¹² www.la-finance-islamique.com consulté le 10/10/2016.

¹³ SAIDANE Dhafer, (2009), « finance islamique » édition Revue Banque. P18.

¹⁴ Idem, p.19.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

L'expérience qui a eu lieu en Egypte en 1963 et souvent présentée comme le point de départ du système financier islamique, par Ahmed Al Naggar dans la petite ville de Mit Ghamr une banque d'épargne dont les fonds récoltés étaient destinés à financer des projets agricoles.¹⁵

Cette initiative aura inspiré la création de plusieurs établissements islamiques, en 1969 a été créé en Malaisie le Tabung Hadj un fond islamique d'entraide, qui joue encore un rôle important dans le développement économique de la Malaisie, c'est ensuite dans les années 1970 lors de la forte augmentation du prix du pétrole que le système financier islamique est officiellement développé. Un événement marquant de l'histoire fut la création de la banque islamique du développement en 1975 à Djeddah.¹⁶

Le développement de la finance islamique s'est accéléré à partir des années 1980 en raison de l'augmentation des prix du pétrole dans les pays arabo-musulmans.

Ensuite les années 90 ont été marquées par l'ouverture des départements spéciaux « fenêtre islamique » par les banques conventionnelles dans les pays musulmans, exemple dans l'Arab Banking Corporation (ABC), et la Gulf International Bank (GIB), ces banques offrent des produits et services islamiques pour attirer la clientèle musulmane.¹⁷

À partir des années 2000 l'évolution du système islamique se traduit par la création de nouveaux produits qui sont les sukuk créés en 2001-2002, par la suite l'émission des *sukuk* en Allemagne a permis l'internationalisation de la finance islamique.¹⁸

Les grandes dates de la finance islamique¹⁹

1963 : Création de Mit Ghamr Saving Bank en Egypte, qui est une banque d'épargne dont les fonds récoltés sont destinés à financer des projets agricoles.

1970 : Le développement du système financier islamique dans les pays du Golfe.

1975 : Premier établissement fut la Dubaï islamique Bank (DIB). Qui est la première banque commerciale privée fonctionnant avec les principes de la finance islamique.

¹⁵ Geneviève Causse-Broquet(2012), « la finance islamique », 2^{ème} édition, Revue Banque, p18.

¹⁶ Idem, P.19.

¹⁷ Idem, p.20.

¹⁸ Idem, p.21.

¹⁹ Geneviève Causse-Broquet, Op,Cit, p.18-21.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

1977: La Koweït Finance House (KFH).

1979: Le Pakistan islamise son secteur bancaire .et création de la première compagnie d'assurance islamique.

1981 : Création a Genève du groupe Dar al Maal al Islami (DMI) par plusieurs fondateurs dont le prince Mohamed Ben Fayçal.

1983 : Le Soudan et L'Iran font de même avec leurs secteurs bancaires. De nombreux pays du Golfs et de L'Asie suivent l'exemple de ces pays (Emirats Arabes, Malaisie, Arabie Saoudite).

1990 : L'ouverture de départements spéciaux ou « fenêtre islamique » par la banque conventionnelle.

1991 : Création de l'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) par la (BID) Islamic Development Bank, qui est une organisation comprenant 56 pays a pour financer le commerce extérieur et de lutter contre la pauvreté et de construire certain infrastructures sous forme d'aide pour les pays en développements.

2000 : Evolution du système financier islamique en Occident (Europe et Amérique)

2001-2002 : Apparition de nouveaux produits parmi eux les *soukoug* en Malaisi , Qatar et Bahreïn .

3) Les sources de la finance islamique

La charia représente la loi islamique, elle repose sur deux sources principales et trois sources secondaires :

3-1) Les sources principales de la *charia*

3-1-1) *Coran*

Le *coran* (lecture) constitue la source fondamentale de L'*Islam*. Il contient les écrits sous forme de chapitre (*sourate*) qui sont répartie en 114 chapitres et de versets (*ayats*) composé de 6236 *ayat*.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

Il s'agit du texte le plus sacré des musulmans qui le considère comme l'œuvre parfaite de Dieu, Il a été révélé d'Allah à son prophète Mohamed.²⁰

3-1-2) *Souna*

À l'origine, le mot arabe *souna* signifie chemin, direction ou voie. Elle constitue la seconde source d'autorité juridique des musulmans, ensemble qui restitue les paroles et les actes de la vie du prophète. Elle complète le *coran*.²¹

3-2) Les sources secondaires de la *charia*

L'ijtihad est la source secondaire de la *charia*, il s'agit d'un commentaire et d'interprétations possibles de la loi islamique, qui regroupe deux autres sources à savoir :

3-2-1) *Qiyas* : signifie « mesure » en arabe, le *qiyas* est l'utilisation d'une règle établie pour une nouvelle situation bien déterminée non explicitement citée dans le *coran* ni dans la *souna*.²²

3-2-2) *Ijmaa* : littéralement « consensus ». Il s'agit, comme son nom l'indique, généralement compris comme « *Ouléma* » sur une question déterminée qui aura le traitement résultant de l'avis consensuel de ce groupe de savants.

4) Les principes de la finance islamique

Les principes de la finance islamique reposent d'abord sur le *coran*, ces principes sont complétés par le droit de la *charia*. Ce droit repose également sur les principes économiques issus de la *sounna* ou tradition du prophète Mohamad. Il est ensuite complété par le point de vue des *fuqaha*.²³ La finance islamique différenciée de la finance conventionnelle par ses sources et ses piliers, trois catégories de piliers de la finance islamique à savoir : des interdits, des principes et des applications, nous les présenterons comme suit :

4-1) Les interdits : *riba*, *gharare*, *maysir*, investissements illicites

4-1-1) L'interdiction du *riba*

²⁰ Jean-Paul Laramée, « la finance islamique à la française un moteur pour l'économie une alternative éthique », édition Bruno Leprince. p36.

²¹ ALDO Lévy, (2012), « la finance islamique », édition Extenso, paris. P.248.

²² CHAIB Abdelhakim « la finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme », dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction du docteur Rachid Boudjema. p.34.

²³ SAIDANE Dhafer, Op, Cit, P.49.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

L'un des principes fondamentaux de la finance islamique est la prohibition du *riba*. Le terme « *riba* » dérive du verbe « *raba* » qui signifie « augmenter ». Elle correspond d'une manière générale au profit illicite.

Le terme *riba* peut se traduire par « accroissement » « ce qui est en plus » augmentation d'une façon générale.²⁴

Il est interdit de ce fait d'exiger un rendement du simple fait de prêter, c'est pour cela le prophète a maudit celui qui le prend, celui qui le donne, le rédacteur de l'acte et le témoin.²⁵

Actuellement, il existe d'ailleurs différentes interprétations du terme *riba* au sein de l'islam :

- ✓ ***riba annassia*** : il s'agit d'un intérêt (surplus), de retard perçu lors de l'acquittement d'un dû en raison du délai accordé pour le règlement différé ce qui conduit à une situation de surendettement pour l'emprunteur qui est incapable de rembourser . Ce type de *riba* est le plus répandu dans le monde de nos jours, au sein notamment des crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels...²⁶
- ✓ ***riba al fadl*** : qui est un surplus perçu lors d'un échange direct (opération commerciale d'achats-ventes) entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure.²⁷

Ce *hadith* est rapporté par *EL Boukhari* (810-870)

« Du blé pour du blé à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure .De l'orge pour de l'orge à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure. Des dattes pour des dattes à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure. Du sel pour du sel à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure. De l'argent pour l'argent à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure. De l'or pour de l'or à part égale et de main à main ; le surplus étant de l'usure. »²⁸

²⁴ SAIDANE Dhafer , Op.Cit, p.28.

²⁵MZID Wadi Directeur à Banque Zitouna, Tunisie, la finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement in EMERGING NEW ECONOMIQUE POLICY MAKERS IN THE ARAB MEDITERANEAN : ECONOMIC AGENDAS OF ISLAMIC ACTORS, p.3.

²⁶SAIDANE Dhafer , Op.Cit, p37.

²⁷ Geneviève Causse-Broquet, Op, Cit, p. 32.

²⁸SAIDANE Dhafer , Op.cit, p19.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

L'interdiction du *riba* est relative au premier sens, elle est désormais considérée comme la règle de base. Cependant la notion de *riba* (surplus) suscite des divergences d'opinions :

- Deux sortes de prêts seraient à distinguer : les prêts pour la consommation et ceux pour la production ; dans ce dernier cas le *riba* serait autorisé dans le premier cas il est interdit puisque l'argent prêté n'est pas productif ;
- Seule l'usure serait prohibée «...Porter de double en double..... », Les intérêts simples ou faibles sur les comptes bancaire, seraient licites ;
- La majorité des jurisconsultes agréés par la haute commission de l'interprétation du coran en Arabie saoudite considère que toute transaction à base d'intérêt est interdite.

Ces exceptions font référence au principe de « nécessité » (*darura*) qui permet de lever certaines interdictions. « Dieu n'oblige une personne que selon sa capacité... » (S.2, V.286).²⁹

a) L'interdiction dans le *coran*

L'usure est interdite dans le *coran* qui est considéré comme étant la première source du droit islamique et la seule .c'est pour cela le coran a interdit explicitement le paiement ou la réception de l'intérêt dans plusieurs versets.

Sourate 2 - AL BAQARAH (la génisse) :

- verset 275 : « ceux qui avalent le produit de l'usure se lèveront au jour de la résurrection comme celui que satan a souillé de son contrat .Dieu a permis la vente il a interdit l'usure .celui à qui parviendra cet avertissement du seigneur et qui mettras un terme à cette iniquité obtiendra le pardon du passé ; son affaire ne regardra plus que Dieu . ceux qui retourneront à l'usure seront livrés au feu où ils demeurent éternellement » ;
- Verset 281 : « ô les croyants ! craignez Allah et reconcevez au repliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants » ;
- Verset 275 : « Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes, Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur » ;

Sourat 3-AL IMRAN (la famille de d'Imran) :

²⁹ Geneviève Causse-Broquet ,Op,Cit.p32-33.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

- Verset 130 : « ô les croyants ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital .Et craignez Allah afin que vous réussissiez ». ³⁰

b) L'interdiction dans la *sounna*

La seconde source de la charia est la *sounna*, fondée sur plusieurs *hadiths*, dont les plus importants sont ³¹ :

Ce hadith est rapporté par mouslim :

- « Le prophète maudit, également celui qui se nourrit de *riba*, celui qui l'offre, celui qui on établit le contrat ses deux témoins »

Ce hadith est rapporté par Ahmad Ibn Hanbal :

- «Un dirham de *riba* consommé volontairement est pire que trente-six péché de fornication ».

c) L'interdiction dans le *fiqh*

Le *riba* a fait l'objet de nombreuses discussions entre les *fuqaha* , d'après les différentes interprétation ils existes deux types de *riba* : *riba annaisiaa* et *riba al-fadl*. ³²

4-1-2) L'interdiction du *gharar* et du *maysir* (incertitude et spéculation)

Le *gharare* peut être définit comme étant tout flou non négligeable au niveau d'un des biens échanges ou qui présente en soi un caractère hasardeux et incertain.

C'est le cas notamment :

- Lorsque la vente porte sur une marchandise qui n'est pas déterminée de façon précise.

³⁰ Le noble coran, traduction en longue française de ses sens, complexe du roi fahd pour l'impression du noble coran.

³¹SAIDANE Dhafer , Op, Cit, p50

³² OUENDI Lynda, « la finance islamique face aux défis de la globalisation financière », dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction du docteur. Nasser BOUYAHIAOUI.p, 116.

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

- Lorsque la transaction est conclue que le prix de la marchandise ne soit fixé de façon claire.
- Lorsque la transaction porte sur une marchandise déterminée que le vendeur ne possède pas encore.
- Lorsque le transfert de propriété est conditionné à un événement hasardeux. ³³

• L'interdiction dans le *coran*

Le coran interdit les actes économiques et sociaux liés aux hasards et donc non maîtrisés,

Sourate 2- AL BAKARAH (la génisse)

- verset 219 « ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard. Dis-leur : dans les deux il y a un grand péché et quelque avantage pour les gens ; mais dans les deux le péché est plus grand que l'utilité .Ils t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité. réponds-leur : l'excédent de vos biens .ainsi, Dieu vous explique ses versets à fin que vous méditez. » ³⁴

Sourate 5, EL Maidah (La Table)

- versets 90 :
« ô croyants ! le vin, les jeux de hasard , les statues et le sort des flèches de divination sont une abomination inventée par satan ; abstenez -vous -en , et vous serez heureux »
- Verset 91 :
« satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu , de vous éloigner du souvenir de Dieu et de la prière .ne vous abstenez- vous donc pas ? »

4-1-3) L'interdiction des activités illicites

La finance islamique a interdit non seulement l'intérêt et toute forme de spéculation , mais également a une obligation de responsabilité sociale , quelle que soit la forme prise par le mode de financement , Les activités illicites sont dites *haram* par opposition aux activités ou produits *halal* certains secteurs d'activité sont exclus du point de vue éthique et religieux qui sont comme suit :

³³ SAIDANE Dhafer ,Op, Cit.p43.

³⁴Idem,p48.

- ✓ Jeux de hasard ;
- ✓ Le tabac ;
- ✓ De l'alcool ;
- ✓ De l'élevage porcin ;
- ✓ De la pornographie ;

4-2) Les principes : le partage des profits et des pertes, de participation

- **Le partage des profits et des pertes**

Les principes des 3 (p) c'est que l'intérêt est *haram* mais le prêt n'est pas interdit au contraire le prêt est conseillé pour les personnes qui ont besoin, ce principe est considéré comme une alternative à la rémunération du prêteur et même sans intérêt. Toutefois, toute rémunération du prêteur doit être fonction du résultat du projet qu'il finance.

Il existe une différence entre le partage des profits et celui des pertes (pour les profits sont répartis selon le pourcentage décidé par les parties, les pertes sont réparties selon le pourcentage de détention du capital).³⁵

4-3) Les applications : L'adossement à un actif tangible

- **L'adossement à un actif tangible**

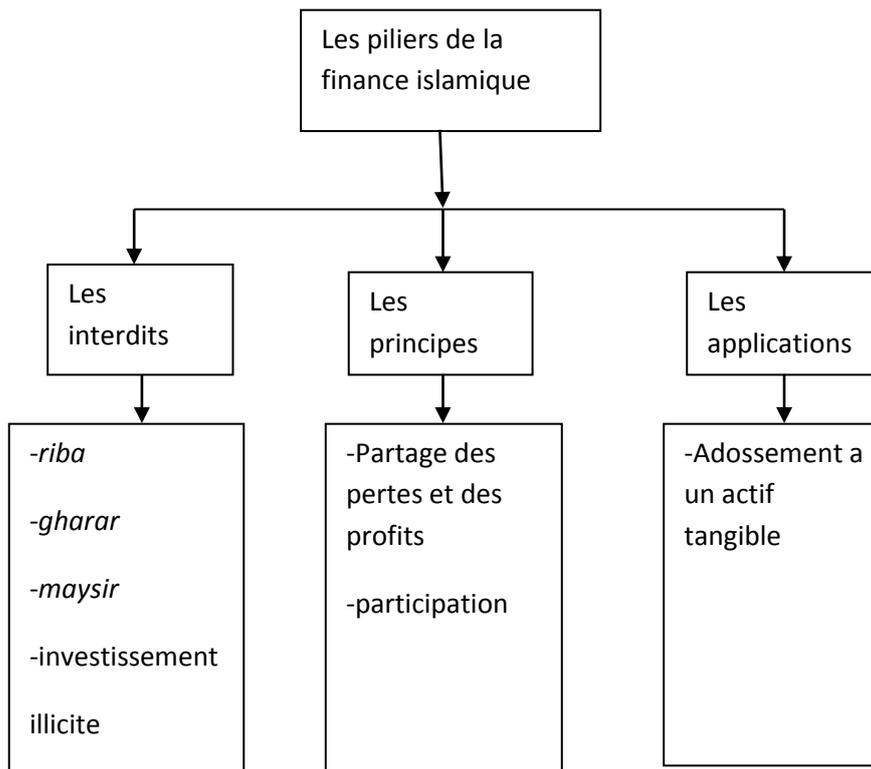
Le cinquième principe de la finance islamique est nécessité d'adosser les investissements à des actifs tangibles, la tangibilité de l'actifs signifie que toute opération doit être obligatoirement adossé à un actif tangible, réel, matériel, et surtout détenu.

Ce principe permet de renforcer le potentiel en termes de stabilité et de maîtrise des risques pour empêcher la déconnection entre les marchés financiers et la réalité économique. Le principe de la tangibilité des actifs est également une manière pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle par la création d'activité économique dans des différents domaines.

Pour résumer ses principes nous allons présenter ce schéma ci-dessous :

Schéma 01 : les piliers de la finance islamique.

³⁵ SAIDANE Dhafer.Op,Cit.p35.



Source: OUENDI Lynda , « la finance islamique face aux défis de la globalisation financière », dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction du docteur. Nasser BOUYAHIAOUI.P.104.

5) Le lien entre l'économie et la finance islamique

La finance islamique a pour rôle d'offrir une alternative crédible et non pas de construire une finance ou miroir de la finance conventionnelle.

Mais au contraire ce qui est attendu de l'industrie financière islamique, c'est de participer activement à la résolution des problèmes ou auxquelles est confronté l'humanité et l'amélioration de la qualité de vie de la population.

La finance islamique est une branche de l'économie islamique, pour cela la finance islamique a pour rôle d'accomplir les principes de l'économie islamique. Pour cela le modèle principal référent pour la finance islamique et celui du système économique islamique découle les principes suivant :

- Acquiescement de la *Zakat* ;
- Adossement de tout financement à un actif tangible ;

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et à la finance islamique

- Partage des profits et des pertes ;
- Prohibition du *Riba* et du *Gharar* et du *Maysir* ;
- Liberté d'investissement dans toute activité n'ont prohibé.

Conclusion

L'économie islamique est une discipline scientifique qui fonde ses principes sur l'éthique et la législation islamique, elle vise à produire et accroître les richesses et à les distribuer de manière équitable, parce que le Dieu est le véritable et unique propriétaire de l'univers et de toutes les richesses, pour cela il délègue la propriété à l'homme à condition d'utiliser ces ressources d'une façon conforme à la prescription de Dieu.

La finance islamique, est une finance qui impose justice, équité et transparence. Elle est parmi les branches de l'économie islamique, son rôle est d'accomplir les principes de l'économie islamique.

La mission principale de l'économie islamique, ainsi que de la finance islamique ne peut être différente de celle de l'islam lui-même.

Introduction

La finance islamique et comme la finance conventionnelle, elle regroupe l'ensemble des banques et des institutions et des compagnies d'assurances.

Les banques islamique offre un palier de services et de produits conforme a la *sharia*, a fin de satisfaire les besoins d'une clientèle qui se sentais exclue du système financier conventionnelle. Nous avons décidé d'évoquer les contrats les plus utilisés et les plus connus dans le secteur de la finance islamique .pour cela il faut faire une distinction entre les instruments participatifs et les instruments de financements.

Dans ce chapitre nous présenterons en premier lieu la banque islamique et son fonctionnement, ses services et ses instruments participatifs basé sur le principe des 3p qui sont : « *Moucharaka* » et « *Moudaraba* ».

En deuxième lieu nous allons présenter les instruments de financements bases sur le principe de coût plus la marge qui sont : « *Ijara* », « *Assalam* », « *Mourabah* », « *Istisnaa* » et « *Qard el hassan* », *On* présentera également trois concepts qui concernent les institutions financières islamiques non bancaires qui sont : « *Sukuk* », « *Takafoul* » et « *Zakat* ».

Section 1 : Les instruments participatifs

Il existe une multitude d'instruments participatifs proposés par les banques islamiques, parmi ses instruments on trouve la *Moudaraba* et la *Moucharaka* qui sont des contrats d'association, pour la *Moudaraba* l'un des associés apporte le capital et l'autre apporte le travail, par contre la *Moucharaka* les deux apportent le capital.

1) La banque islamique**1-1) Définition**

Il n'existe pas dans la littérature contemporaine une définition précise des termes de banque islamique ou activité bancaire islamique.

Le groupe Faysal a défini la banque islamique comme tel « *Un nouveau système financier qui a été développé pour sortir les gens de leur difficulté économique et de leur solitude, pour établir une éthique économique en conformité avec des valeurs matérielles et spirituelles et pour canaliser l'épargne vers le secteur productif. La base de ce système est que l'intérêt est complètement exclu, et remplacé par un système de partage de profits et de pertes* »¹. A travers cette définition, nous constatons que la banque islamique travaille sur le principe de solidarité de ses clients pour une économie inclusive différente de la banque conventionnelle.

1-2) Fonctionnement

Dans le système bancaire conventionnel, le rôle d'une banque est de collecter des fonds et de les utiliser pour des opérations de prêt, c'est-à-dire elle joue un rôle d'intermédiation financière, la banque conventionnelle tire ses revenus en jouant sur les taux d'intérêts créditeur et débiteur (elle fixe pour le déposant un taux d'intérêt inférieur à celui appliqué à l'emprunteur), d'où son revenu résulte de la différence. Elle transforme en général les dépôts à court ou à moyen terme en prêts à moyen ou à long terme.²

Le recours à l'intérêt étant interdit à la banque islamique, il lui faut donc élargir ses opérations. Elle collectera comme la banque classique, les fonds des épargnants qu'elle emploiera dans diverses opérations. Mais, ses opérations seront fondées sur le principe de la

¹Faisal Finans Kurumu, Faizsiz sistem, (1999), Brochure éditée en turc et en anglais, destinée à la clientèle, In MAJIDI. E, « la finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA ?, dans sa thèse de doctorat en science économique, Université de Pan et des pays de l'Adour. p34.

² ALGABID. H(1990) « les banques islamiques », édition ECONOMICA, paris. p74.

participation, ou celui du partage des pertes et des profits (3p), ou sur d'autres transactions non basées sur un taux d'intérêt fixe et prédéterminé.³

1-3) Les services offerts par la banque islamique

La banque islamique offre à ses clients plusieurs services, on peut les résumer comme suit⁴:

1-3-1) Compte courant(les dépôts a vue)

Il s'agit d'un compte de dépôt non rémunéré (ne génère aucun profit ni intérêt), et le solde doit rester toujours positif.

La banque garantie ce compte sans aucune contrepartie(les opérations effectuer comme virement le retrait ne sont pas soumise a la commission).

La « *Sharia* » considère ces comptes comme des « *Amanah* » c'est-à-dire comme des objets de valeurs mise en dépôt qui doivent être restitué à tout moment à leurs propriétaires.

1-3-2) Compte d'épargne

Il s'agit d'un compte appelé compte « *Tawfik* » contrairement au compte d'épargne conventionnelle, ils ne sont pas généralement rémunérés. Ces comptes peuvent être destinés à des placements peu risqué dont l'échéance est courte.

En général, les clients s'engagent avec la banque à partager les pertes et les profits générés par l'utilisation de leur épargne. Le partage se fait selon un taux de répartition convenue a l'avance, en cas de perte la banque ne garantie pas la rémunération des dépôts, les pertes son a la charge du détenteur du compte.

1-3-3) Compte d'investissement

Le compte d'investissement a une autre dénomination « un compte de partage des profits et des pertes », c'est un compte de dépôt à terme, il constitue la principale source des fonds des banques islamiques.

Ces comptes sont bloqués et investis dans des projets dont la durée peut aller de trois mois jusqu'à un an ou plus.

³ ALGABID. H, Op, cit, p75.

⁴ Idem, p76.

Il s'agit de fond collectes à travers les techniques de « *Moudaraba* » et « *Moucharaka* », leurs rémunérations est variables, le partage des profits et des pertes et déterminée a l'avance.

Par ailleurs, il existe d'autres prestations que la banque islamique propose à ses clients : locations de coffres, comptes de dépôts de titres, comptes individuels avec mandat discrétionnaires avec des biens mobiliers et immobiliers. Aussi, la banque accepte des crédits-documentaires avec d'autres banques pour encourager le financement du commerce international. En plus des prestations de service que la banque offre, un ensemble de produits sont proposés pour satisfaire les besoins clients, qu'on vira dans le prochain point.

1-4) Les instruments participatifs

Les instruments participatifs sont représentés par la « *Moucharaka* » et la « *Moudaraba* »

1-4-1) Le contrat *Moucharaka*

1-4-1-1) Définition du contrat *Moucharaka*

Le terme « *Moucharaka* » vient du mot arabe « *Charika* » qui signifie association ou société. C'est une forme de partenariat dans lequel deux ou plusieurs investisseurs participent au financement d'un projet, en partageant les profits et les pertes et ils ont les même droits et engagements.

Les partenaires sont donc associés à la fois dans le profit. Ils ont tous la possibilité de participer à la gestion, si la gestion n'est pas déléguée à une tierce personne.⁵

Le partage des profits entre les parties contractantes est défini à l'avance. Les parts peuvent être différentes du pourcentage de l'apport initial. Les pertes sont supportées selon la contribution de chacun au capital.

La « *Moucharaka* » est basée sur la moralité du client (investisseur), la relation de confiance et la rentabilité du projet. Tous les associés ont le droit de regard sur la gestion du

⁵KAOUTHAR. J-S, (2012), « la finance islamique », édition la Découverte, paris, p. 24.

projet. Chaque associé se réserve le droit de surveiller la bonne marche du projet et de se retirer si les perspectives ne lui paraissent pas satisfaisantes.⁶

Il existe deux formes de *Moucharaka* : « *Moucharaka daima* » (définitive) et « *Moucharaka moutanaquissa* » (dégressive).

- **La *Moucharaka* définitive** : la banque participe au financement du projet de façon durable et perçoit régulièrement sa part des bénéfices en sa qualité d'associé copropriétaire. Il s'agit pour la banque d'un emploi à long ou moyen terme de ces ressources stables (fonds propre, dépôt participatifs affectés et non affectés). L'apport de la banque peut revêtir la forme d'une prise de participation dans des sociétés déjà existantes.

Ce type de *Moucharaka* correspond dans les pratiques bancaires classiques aux placements stables que les banques effectuent soit pour aider à la formation d'entreprise ou tout simplement pour s'assurer le contrôle d'entreprise existante.⁷

- **La *Moucharaka* dégressive** : c'est une formule intéressante pour la banque. L'un des partenaires, généralement la banque, accepte de vendre progressivement ces parts à l'autre partenaire (ou à une autre partie) contre une somme d'argent. Le prix est déterminé au moment de la vente par rapport au marché. La banque reprend progressivement son apport en fonction de l'état d'avancement du projet, en conséquence, le client devient progressivement propriétaire unique du projet. La part du profit de la banque diminue alors dans la même proportion.⁸

Ces deux formes de *Moucharaka* ou la banque joue un rôle différent. Dans la première, elle participe d'une façon durable dans le financement du projet. Par contre, la seconde elle se retire progressivement du projet.

1-4-1-2) Les étapes de l'opération

L'opération *Moucharaka* passe par plusieurs étapes, qu'on a résumées ci-dessous :

⁶ SAIDANE. D, (2009), «finance islamique », édition Revue Banque,p. In NAIT SLIMANI. M, « finance islamique et capital-risque (capital investissement) perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », (2013), dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction de M^{me} AISSAT Amina, p 48-49.

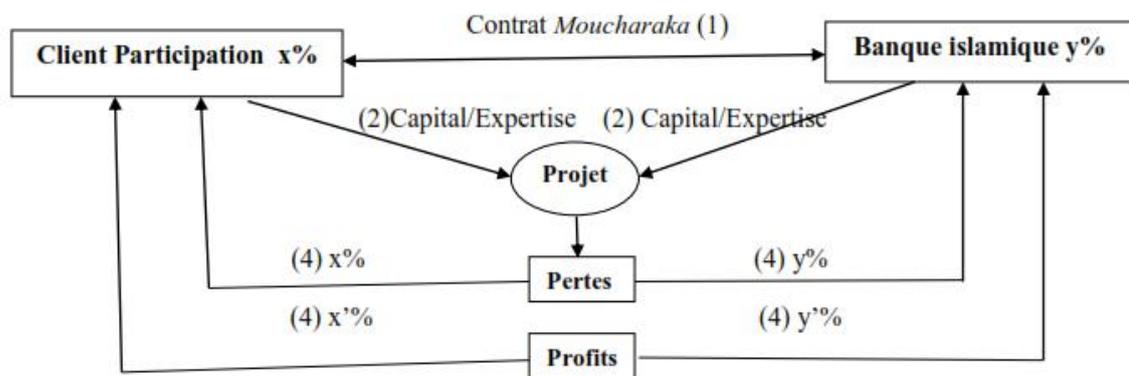
⁷<http://albaraka-bank.com/moucharaka.htm> (consulté le 05/04/2016, a 11 :00h).

⁸ SAIDANE. D, Op.cit. p58.

- Une banque islamique et son client signent un contrat *Moucharaka* pour réaliser un projet, les deux parties apportent des capitaux (avec des pourcentages différents) ;
- Le partage des bénéfices est selon les apports initiaux ;
- Pendant toute la durée de réalisation du projet, c'est l'entreprise partenaire qui s'occupe de la gestion des locations.

Le contrat de *Moucharaka* passe par plusieurs étapes dont on a cité ci-dessus pour expliquer le processus de ce contrat.

Schéma 01 : Le contrat de *Moucharaka*



Source : Genevieve Causse-Broquet, (2012), « La finance islamique », Revue banque, 2^{ème} édition, Paris, p55.

Ce schéma retrace deux relations entre le client et sa banque pour réaliser un projet, en apportant un pourcentage du Capital. De ce fait, les deux parties prenantes assumeront les pertes et les gains du projet selon leurs contributions par le capital.

1-4-1-3) Exemple

Une banque islamique et son client s'associent et signent un contrat *Moucharaka* en vue de réaliser un projet. Dans ce cas, on a pris l'achat d'un immeuble de bureaux pour louer. L'immeuble vaut 4000 000€, la banque apporte 3000 000€ (75%), le client apporte 1000 000 € (25%).

Il décide de partager les bénéfices selon le rapport 55/45, l'entreprise partenaire s'occupant de la gestion des locations.

Le partage s'effectue comme suit dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 : La répartition des profits

Année	Profit ou perte	Répartition	Banque	Client
1	360 000	55 /45	198 000	162 000
2	280 000	55/45	154 000	126 000
3	160 000	55/45	88 000	72 000
4	120 000	55/45	66 000	54 000
5	60 000	55/45	33 000	27 000
6	-60 000	75/25	-45 000	-15 000

Source : GENEVIEVE Causse-Broquet, (2012), « La finance islamique », Revue banque, 2^{ème} édition, Paris, p. 56.

Au début de 7^{ème} année, deux partenaires ont l'opportunité de revendre l'immeuble à une collectivité publique qui veut y installer ses services.

L'immeuble vaut (valeur comptable) 2800 000€, il est revendu à 2500 000€, la perte de 300 000€ sera répartie selon la proportion 75/25.

1-4-2) Le contrat *Moudaraba*

1-4-2-1) Définition du contrat *Moudaraba*

Le contrat de Moudaraba se définit comme la rencontre entre deux parties possédant des formes de richesse complémentaires (argent, travail).

Il s'agit d'un contrat de partenariat entre une banque, propriétaire du capital (*Rabb-al-mal*) et un entrepreneur disposant d'un s'avoir faire (*moud-reb*). En d'autres termes, la banque fournit la totalité du capital à un entrepreneur pour le financement d'un projet, en contrepartie ce dernier fourni le travail (son savoir-faire).⁹

La réussite du projet donne lieu à un partage des bénéfices entre la banque et son client suivant une clé de répartition déterminée au départ.

En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et l'autre perd ses fonds. Dans le cas, d'une négligence de gestion, la perte est alors supportée par les deux parties.¹⁰

⁹ RUIMY. M, (2008), « la finance islamique », Edition SEFI, p. 94.

¹⁰CHRIF. K, (2008), « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », En vue d'obtention du Bachelor HES-GE, Genève, p.30.

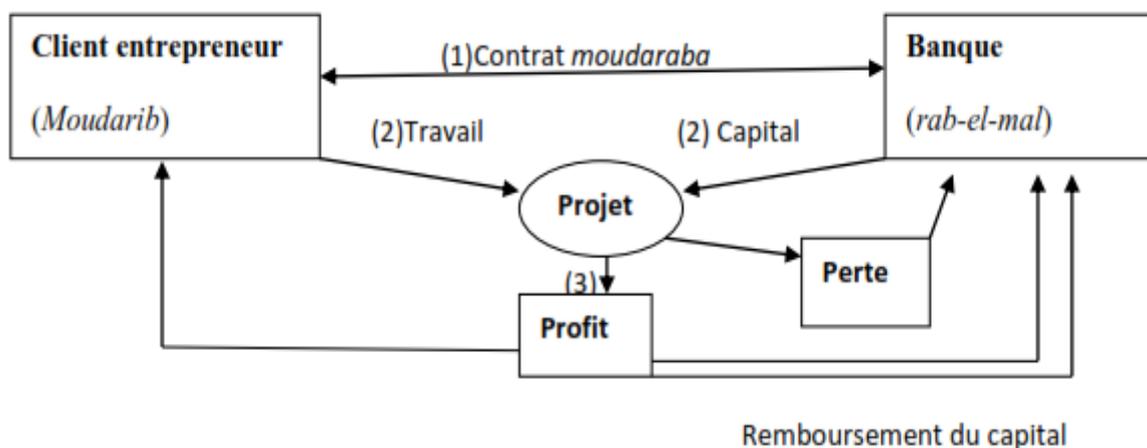
1-4-2-2) Les étapes de l'opération

Les étapes de l'opération *Moudaraba* se résument comme suite¹¹ :

- Un client de la banque veut réaliser un projet dans son entreprise celui d'agrandir un de ces magasins ce qui lui permettra d'augmenter son chiffre d'affaire. Il s'adresse à sa banque pour obtenir un financement. Il signe avec sa banque un contrat *Moudaraba*, la banque sera l'investisseur, le client sera l'entrepreneur. Le contrat précise : l'opération envisagée, le montant du capital versé, la durée du contrat, le mode de répartition des profits et des pertes.
- La banque apporte le capital, l'entrepreneur le travail. Pendant toute la durée de la réalisation du projet la banque n'intervient pas dans la gestion, l'entrepreneur en est le responsable.
- A l'échéance, les profits sont répartis selon les règles définies dans le contrat .En cas de pertes seul la banque les supportent.

Le contrat *Moudaraba* est expliqué par le schéma ci-dessous.

Schéma 02 : Le contrat *Moudaraba*



Source : GENEVIEVE Causse-Broquet, (2012), « La finance islamique », Revue banque, 2^{ème} édition, Paris, p. 51.

Ce schéma retrace deux relations entre le client entrepreneur (*Moudarib*) qui assure le travail nécessaire avec sa banque (*rab-el-mal*) qui apporte des fonds, les bénéfices sont partagés

¹¹GENEVIEVE. C-B, Op. cit. p59.

entre les deux parties selon une clé de répartition, par contre les pertes sont assumées par la banque.

Dans les banques islamiques, il n'y a pas que les instruments participatifs mais il y a d'autres instruments comme les instruments de financement.

Section 2 : Les instruments de financement

Les instruments de financements sont des instruments basé sur le principe de coût plus la marge, généralement ils sont présenté sous forme de contrat de vente , qui permet le transfert d'un bien contre un autre bien, ou le transfert d'un bien pour de l'argent ,ou le transfert de l'argent pour de l'argent .

1) Les instruments de financements

Les instruments de financements sont représentés par la «*Ijara* », «*Assalam* », «*Mourabah* », et «*Istisnaa* »

1-1) Le contrat *Ijara* (crédit bail)**1-1-1) Définition du contrat *Ijara***

Le contrat *Ijara*, vient du mot arabe *Oujra*, louer est un contrat de leasing ou de crédit bail par lequel une banque acquiert (achète) un bien nécessaire à la réalisation d'un projet et le loue à une entreprise pour un montant et une échéance déterminés.

Le propriétaire du bien, c'est-à-dire la banque supporte tout les risques liés à la propriété. La durée de location varie selon la nature de l'objet et les besoins du client. A la fin du contrat la banque doit récupérer le bien a fin de le mettre à la disposition d'un autre client. Le contrat *Ijara* peut conduire cependant au *Tamlik* (propriété), dans ce dernier cas, le locataire peut acquérir la propriété du bien par amortissement. Le bien peut donc être vendu à un prix négociable, ce qui entraine la vente du contrat *Ijara*.¹²

1-1-2) Les étapes de l'opération

Les étapes de l'opération *Ijara* se résument comme suite¹³ :

- Le futur locataire- qui peut être aussi le futur acheteur- négocie avec le vendeur et définit les spécifications du bien ;
- Le futur locataire prend contacte avec la banque. Ils définissent les modalités du contrat qu'ils signent ensuite ;

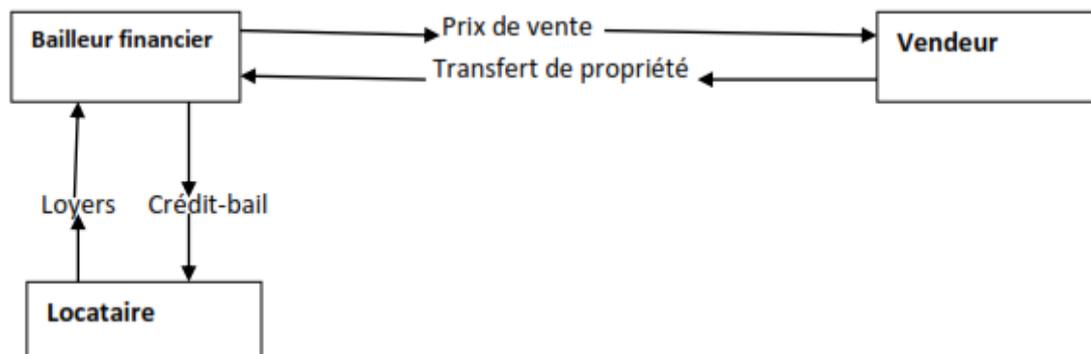
¹² SAIDANE. Drop, cit, p 82.

¹³GENEVIEVE C-B, Op. cit. p67.

- La banque achète le bien au vendeur ;
- Le vendeur livre le bien ;
- La banque (propriétaire) loue le bien à son client ;
- A la fin du contrat le client a la possibilité d'acheter le matériel.

De ces étapes découlent le schéma ci-dessous, pour illustrer ce type de contrat « *Ijara* »

Schéma 03 : Le contrat *Ijara*



Source : Herbert Smith Herbert Smith, (2009), le guide de la finance islamique, In BENLAHMAR Imad, (2010), la finance islamique est elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?

Ce schéma représente la relation entre la banque et son client et entre la banque elle-même et le vendeur du bien, la banque achète le bien au prés du vendeur pour le louer a son client.

1-1-3) Exemple

Une personne désire prendre en location un matériel de production pour son entreprise puis, à la fin l'acheter.

Elle s'adresse a sa banque qu'il l'achète pour lui au comptant, selon les modalités précises du client, mais le client et sa banque islamique doivent saigner deux contrat parallèles :

- Un contrat de location qui précise le montant du loyer incluant les charges de la banque et sa marge ;

- une promesse d'achat du matériel a une date et un prix déterminés.¹⁴

1-2) Le contrat *Assalam*

1-2-1) Définition du contrat *Assalam*

Le contrat *Assalam* il s'agit d'un contrat de vente avec livraison différé des marchandises, c'est un contrat à terme .Le bien n'existe pas au moment de la signature du contrat.

Il est habituellement utilisé pour le financement des moyens de production dans l'agriculture et dans l'activité liée aux matières premiers. La banque effectue le paiement complet au comptant d'une livraison future d'une quantité spécifique de marchandises à une date donnée. Il est comparable a un contrat a terme dans lequel la livraison est différée alors que le paiement est au comptant.¹⁵

1-2-2) Les étapes de l'opération

Les étapes de l'opération *Assalam* se résument ci-dessous¹⁶ :

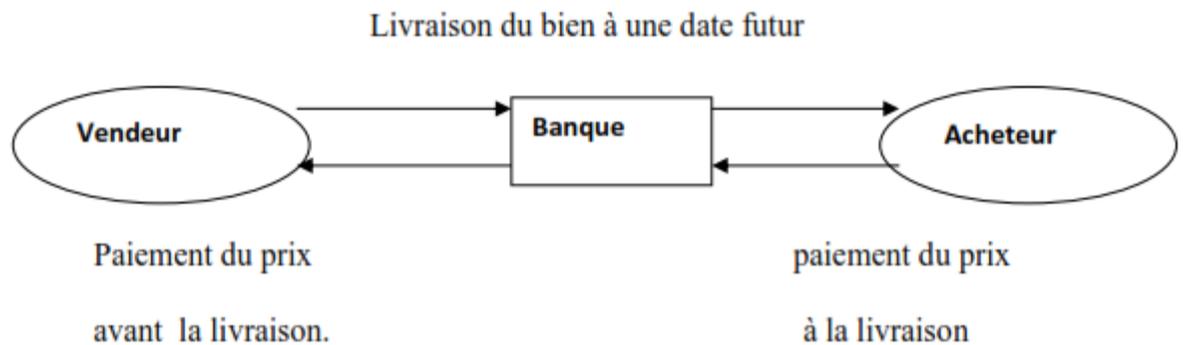
- Le financement par la banque du vendeur des produits (ex produits agricoles);
- La livraison à la banque par le vendeur des produits agricoles ;
- La vente des produits agricoles par la banque à l'acheteur.

De ces étapes découlent le schéma ci-dessous, pour illustrer ce type de contrat « *Assalam*»

¹⁴ LEVY. A(2012), « finance islamique », Edition lextenso, p118.

¹⁵ SAIDANE. D, Op. cit, p80.

¹⁶ Idem. p81-82.

Schéma 04 : Le contrat *Assalam*

Source : Dhafer Saidane, Op.cit. p81.

Ce schéma retrace la relation entre trois agents économiques (banque, acheteur, vendeur), la banque achète une marchandise auprès du vendeur qui sera livré à terme au profit de son client (il est designé comme acheteur).

1-3) Le contrat *Mourabaha*

1-3-1) Définition du contrat *Mourabaha*

Le mot *Mourabaha* vient du mot arabe *Ribh* signifiant gain ou bénéfice .il s'agit d'un contrat d'achat et de revente avec une marge bénéficiaire convenu à l'avance, c'est l'instrument le plus utilisé dans les financements islamique.

La banque achète à un fournisseur un bien corporel à la demande de son client, le bien est revendu au client à un prix égal au cout d'achat plus une marge (*Ribh*).

Le remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixé lors de la conclusion du contrat .la banque doit détenir l'actif avant la revente si non on considère qu'il ya perception d'intérêt. Deux contrat sont signer achat et vent.¹⁷

¹⁷ SAIDANE. D, (2009), «finance islamique », revue banque, 2éme Edition, p.57 In NAIT SLIMANI. M, (2011), « finance islamique et capital-risque (capital investissement) : perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME ».

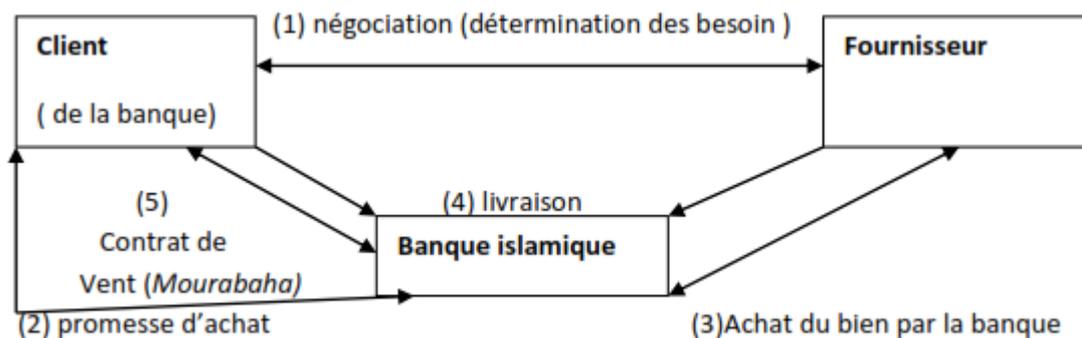
1-3-2) Les étapes de l'opération

Le contrat *Mourabaha* passe par plusieurs étapes, comme suite¹⁸ :

- le client-acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristique du bien dont il a besoin il communique les informations a sa banque qui lui fixe un prix.
- Le client acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique.
- La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat son précisé les modalités d'achat.
- La livraison est effectuée au profit de la banque.
- Un contrat *Mourabaha* est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le cout de revient plus une marge.

De ces étapes découlent le schéma ci-dessous, pour illustrer ce type de contrat « *Mourabaha* ».

Schéma 05 : Le contrat *Mourabaha*



Source : GENEVIEVE Causse-Broquet, Op.Cit. p60.

Ce schéma fait intervenir trois acteurs, la banque achète un bien auprès d'un fournisseur a fin de le revendre a son client avec une marge de vente.

¹⁸Geneviève Causse-Broquet. Op.cit. p.60.

1-3-3-) Exemple

Imaginons un prêteur A et un emprunteur B. Ce dernier souhaite s'acheter une voiture à 10 000 € mais ne possède pas les fonds nécessaires. Il va donc demander au prêteur A (la banque islamique) de l'aider à financer son achat. Pour cela, la banque A va acheter elle-même le bien souhaité (ici la voiture) puis la revendre à son client à un prix majoré d'une commission (par exemple 10 500 €). Ce prix sera payable sur un an par l'emprunteur B. Ce dernier aura pu donc acheter une voiture dépassant ses moyens temporels actuels en ayant recours à un prêteur lui avançant l'argent et l'exigeant majoré à une date ultérieure.¹⁹

1-4) Le contrat *Istisnaa*

1-4-1) Définition du contrat *Istisnaa*

Contrat *Istisnaa* c'est un contrat par lequel l'une des parties (*Moustasni*) demande à l'autre partie (*Sani*) de lui fabriquer ou construire un bien moyennant une rémunération fixée. Par différence avec la vente *Salam*, le prix n'a pas à être payé en totalité au moment de la vente. Ce produit vient donc intervenir deux parties, l'acheteur et le vendeur.

Toute fois, dans le cas du financement par une banque islamique l'opération prend la forme d'un double contrat *Istisnaa* et trois parties sont concernées le client de la banque, acheteur d'un bien pour lequel il cherche un financement, la banque et le vendeur.

Les deux contrats portent sur le même bien mais sont indépendants, notamment les prix sont différents, l'écart représente la marge de la banque.²⁰

1-4-2) Les étapes de l'opération

Le contrat *Istisnaa* passe par plusieurs étapes qui peuvent être résumées comme suit²¹ :

- Le client acheteur et le fournisseur se réunissent pour déterminer les spécifications du bien à réaliser.
- La banque passe un contrat *Istisnaa* avec le vendeur (producteur). Dans ce contrat sont précisées les spécifications du bien, la date de livraison, le lieu de livraison et les modalités de paiement.

¹⁹<http://www.lafinance-islamique.com> (consulté le 05/04/2016 à 11 :00h).

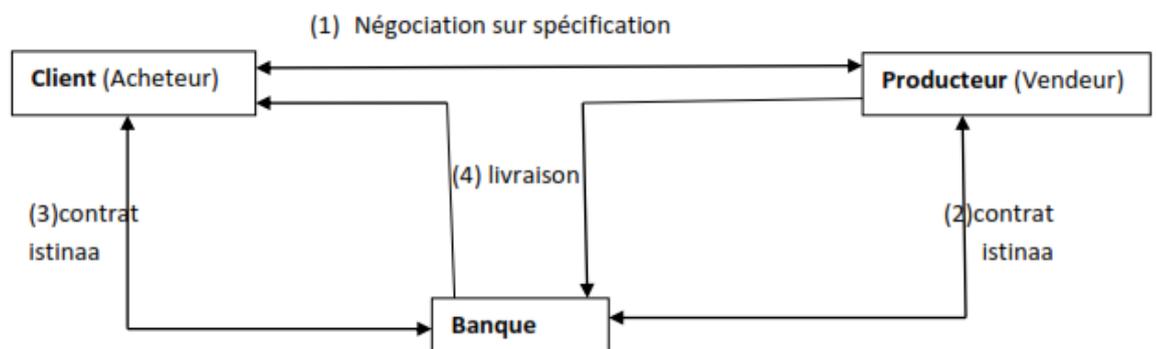
²⁰ GENEVIEVE. C-B, Op, cit. p69.

²¹ Idem. p69.

- La banque et le client acheteur s’engagent par un contrat *Istinaa*, qui reprend les spécifications du bien à réaliser, la date de livraison et préciser les modalités de paiement propre à ce deuxième contrat.
- La banque reçoit livraison du bien, ou plus généralement, directement le client acheteur s’il on a été convenu ainsi. ce dernier peut alors contrôler la conformité des biens livrés.

Le contrat *Istisnaa* est expliqué par le schéma ci-dessous

Schéma 06 : Le contrat *Istisnaa*



Source : GENEVIEVE Causse-Broquet, Op.Cit.p70.

Ce schéma représente relation entre le client et le producteur qui se négocie sur la fabrication d’un bien, la banque joue le rôle d’intermédiaire entre l’acheteur et le vendeur.

1-4-3) Exemple

Une entreprise veut investir dans la réfection de ses locaux et espère obtenir un financement auprès de sa banque.

D’abord, elle contacte un entrepreneur spécialisé qui lui fournit les spécifications des biens et un devis : le prix est de 5000 000€, a une durée déterminé.

L’entreprise demande à sa banque de le financer et lui fournit l’information nécessaire.

La banque signe un contrat *Istinaa* avec le fabricant qui s’engage à fabriquer les biens spécifier au prix de 5000 000€ .la livraison est prévue dans une autre durée.

Pour conclure ce chapitre en a distingué qu'environ 70 pourcent des financements dans la banque islamique se font selon le contrat *Mourabaha* qui semble correspondre à une activité plus lucrative et moins risquée que le financement participatif.

1-5) *Qard El- Hasan*

Qard El-Hasan est un financement bancaire gracieux, c'est un contrat de prêt sans intérêt généralement adossé à une garantie. Il s'agit de prêt à titre gratuit accordés par la banque à ses clients en situation précarité. Ces prêts qui servent aussi à faire face à des circonstances particulières (décès, mariage, éducation d'enfants, études).²²

Il existe d'autres instruments de financement islamique, qui sont proposés par des institutions non bancaires. Ses instruments sont (*Sukuk* et *Takaful*)

1-6) Le contrat *Sukuk*

1-6-1) Définition du contrat *Sukuk*

Le contrat *Sukkur* (pluriel *Sakk*) est les équivalents islamiques du financement obligataire pour les entreprises et les émetteurs souverains qui souhaitent se conformer aux principes de la *charia*. Le *Sukuk* est un produit financier adossé à un actif tangible (biens et services) et à échéance fixe. Le propriétaire du *Sukuk* reçoit une part des profits attachés au rendement de l'actif sous-jacent qui peuvent être représentés par des contrats *Ijara*, *Moudaraba*, *Moucharaka*.²³

Par ailleurs, le *Sukuk* est différent de l'obligation par plusieurs critères quant à ce qui est cité dans le tableau ci-dessous²⁴ :

²² SAIDANE. D, Op, cit, p78.

²³ www.sukuk-islamique.com (consulté le 18/10/2016 à 10 :30 h).

²⁴ GENEVIEVE. C-B, Op, cit.p76.

Tableau n°2 : Différences essentielles entre *Sukuk* et obligation

<i>Sukuk</i>	Obligation
Les <i>Sukuks</i> représente chacune une part de propriété des actifs sous-jacent à l’opération.	Les obligations ne sont pas liées à des actifs
Les souscripteurs n’ont pas, en principe, de revenu fixe	Les obligataires ont droit a un revenu fixe .
Les souscripteurs perçoivent une part de profit mais supportent également les pertes	Les obligataires ne sont pas concernés par les résultats de l’émetteur.
Le terme des <i>Sukuks</i> correspond généralement a la fin du projet qui est financé.	L’échéance des obligations est indépendante a la fin de l’activité ou du projet financé. En générale le remboursement se fait par tirage au sort.

Source : Geneviève Causse-Broquet, la finance islamique, 2^{eme} édition revue banque, 2012, p76.

1-6-2) Les étapes de l’opération

L’émission de *Sukuk* est basé sur différents contrats islamique comme *Moudaraba-Sukuk*, *Moucharaka –Sukuk*, *Ijara –Sukuk*.

Pour résumer les étapes de l’opération *Sukuk* nous intéressons sur le contrat *Ijara -Sukuk* qui est présenté par l’exemple suivant ²⁵:

En 2004, l’Etat Allemagne a émis des *Sukuk* pour décrire une opération d’*Ijara-Sukuk*.

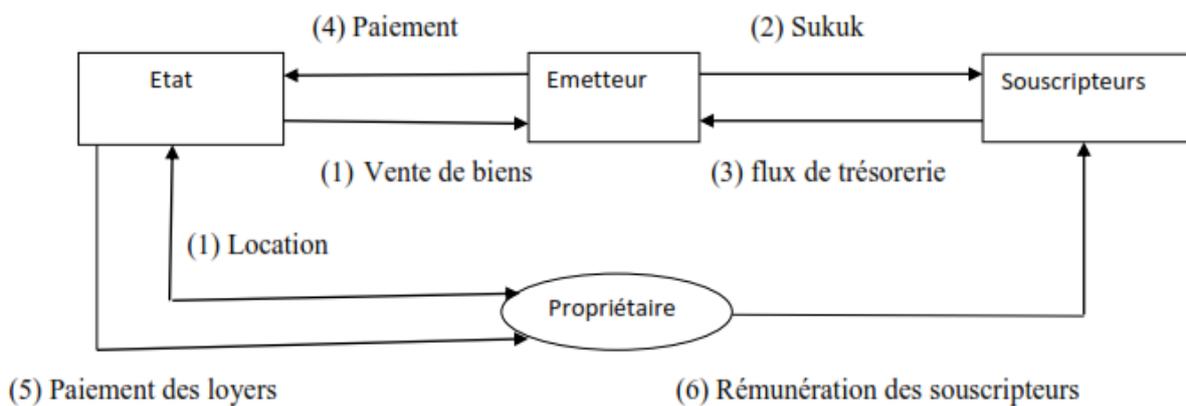
- L’Etat a besoin de l’argent, il possède les biens immobiliers qui occupent. Il vend une partie de ces biens a l’entité émettrice qui devient propriétaire des locaux ;
- Il signe un contrat type *Ijara Wa Irina* qui lui permet d’en garder l’usage ;
- L’entité émettrice émet des *Sukuk* sur le marché ;
- Les souscripteurs verses le montants e leur souscriptions respectives ;
- L’entité émettrice peut alors verser a l’Etat le montant correspondant a la vente des biens ;
- L’Etat verse ensuite périodiquement le montant des loyers, tel que prévue dans le contrat de location ;

²⁵GENEVIEVE. C-B, Op, cit, p76-77.

- Les loyers permettent la rémunération des souscripteurs.

Le contrat est *Ijara-Sukuk* expliqué par le schéma ci-dessous

Schéma 07: Le contrat *Ijara-Sukuk*



Source : GENEVIEVE Causse-Broquet, Op.Cit.p77.

Ce schéma représente l'opération *Ijara-Sukuk*, l'Etat vend une partie de ses biens à une entité émettrice qui émet les *Sukuk* sur le marché, le souscripteur verse le montant à l'émetteur, cette dernière verse le montant du bien.

1-7) Le contrat *Takaful*

1-7-1) Définition du contrat *Takaful*

Takaful dérive du verbe arabe « *KAFALAH* » c'est-à-dire « se garantir » .assurance *Takaful* est basée sur les principes de la *charia*, c'est un concept d'assurance basée sur la coopération et la protection et sur l'aide réciproque entre les participant.

Le *Takaful* a les même forme de l'assurance classique la seul différence c'est que dans l'assurance traditionnelle ya trois éléments qui ne sont pas conforme au principe de la *charia* qui comme suit : *Algharar* , *AL maysie*,*AL Riba* .

Les souscripteurs du contrat *Takaful* apportent les fonds nécessaire à la couverture des risques futurs et bénéficient en fin d'exercice comptable de dividendes sur les opérations exclusives d'assurance (taux à distribuer déterminé par un conseil d'administration).

En revanche, ils sont également tenus à recapitaliser en cas de résultats négatifs, ils sont donc de fait les propriétaires des fonds collectés, les compagnies *Takaful* jouant le rôle de gestionnaire et se rémunérant par le biais de commissions.²⁶

1-7-2) Les étapes de l'opération

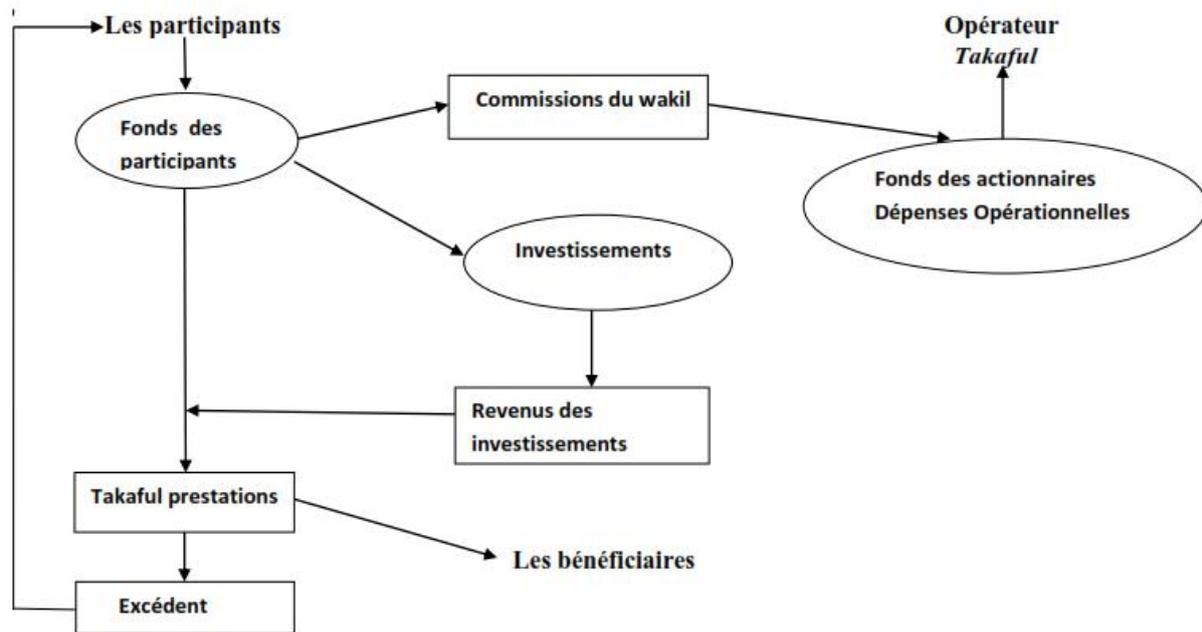
Les étapes du contrat *Takaful* sont résumées comme suit²⁷ :

- Les participants payent leurs contributions qui seront versées dans le "Fonds des Participants"
- Les actionnaires ou opérateur *Takaful* assument le rôle de *Wakil* des participants. ils libèrent leur capital dans un "Fonds des Actionnaires" qui est distinct du fonds des participants
- L'opérateur *Takaful* place le Fonds des participants dans des instruments conformes aux principes de la Finance Islamique en tant que *Wakil*. Les revenus générés sont crédités au Fonds des participants.
- L'opérateur *Takaful* reçoit une somme appelée « *Wakala* » sous forme d'un pourcentage de la contribution.... »
- Les prestations *Takaful* sont payées aux bénéficiaires ayant subi des pertes ou des dommages
- Après arrêt des comptes et en cas de constatation d'un surplus du Fonds celui-ci est répartie sous forme de dévident.

²⁶ www.Takaful.com (consulté le 10/10/2016 à 22 :15)

²⁷ www.zitouna.takaful.com (consulté le 10/10/2016 à 12 :30).

Schéma 08 : Le contrat *Takaful*



Source : www.zitouna.takaful.com

1-8) Zakat

1-8-1) Définition de la Zakat

La *Zakat*, mot arabe traduit par « aumône légale » est le troisième pilier de l’islam. Le musulman est tenu de calculer chaque année lunaire la *Zakat* et la verser dans la caisse de *Zakat*, a fin de qu’elle soit redistribuer aux plus pauvres (nécessiteux). Techniquement, la *Zakat* est une proportion fixe collectée du surplus de la richesse et des revenus des musulmans. Elle repose sur la notion de circulation continue des richesses accumulées et l’interdiction de la thésaurisation développée en islam. ²⁸

1-8-2) Les formes de la Zakat

Il existe deux formes de *Zakat* à savoir²⁹ :

1-8-2-1) Zakat El Maal

²⁸ MAJIDI Elmaehdi, « la finance islamique et la croissance économique :Quelles interactions dans les pays de MENA ?, dans sa thèse de doctorat en science économie, Université de Pan et des pays de l’Adour .p,22.

²⁹ www.les fonds zakataire.com (consulté le 10/10/2016 a 12 :30).

Est imposée annuellement sur les ressources financières supérieures à 85 g d'or et/ou 595 g d'argent, le taux d'imposition est de 2,5%.

1-8-2-2) Zakat El Fitr

C'est une *Zakat* que le musulman est obligé de la verser avant la fin du mois de ramadan, c'est la *Zakat El Fitr* (aumône de la rupture du jeûne).

En Algérie durant le ramadan en 2016, cette *Zakat* a été fixée par des savants musulmans à 100 DA par personne quel que soit son âge.

1-8-2-3) Les fonds de la Zakat et le financement des investissements

L'auteur « PARVIZ. A » a démontré la relation entre l'application de la zakat et la croissance économique au Pakistan : « le Pakistan a connu un taux de croissance du PIB de l'ordre de 6% par an entre 1980-1992 pour la même période la croissance de recette de la zakat a été de 12 % par an , soit du double »

L'accroissement du revenu à enrêner un accroissement de la consommation et donc de l'investissement induit assujettie a la zakat, et un accroissement de l'épargne.³⁰

Donc la zakat joue un rôle dans le développement pour cela elle est considérée comme un outil d'investissement et d'épargne qui encourage la consommation d'un côté et la fiscalité de l'autre.

³⁰ la zakat et wakf : Aspects historiques, juridique, institutionnels et économique, séminaire tenu au Bénin du 25 au 31 mai 1997, Edité par Dr Bouilem bendjilali, site la zakat-et-wakf-initi.pdf.

Conclusion

La finance islamique regroupe plusieurs institutions (banque, compagnie d'assurance...et autre) ces institutions offre des produit conforme au principe de la charia.

Il existe deux type d'instruments financier islamique qui sont : les instruments de financements et les instruments participatifs , a coté de ses instrument il existe d'autre instruments qui sont proposé par des institution non bancaire , il sont développé au cour de ces dernier années .

Les instruments de la finance islamique ne peuvent être déclarés à la charia que s'il obtient l'autorisation d'un conseil de conformité connu sous le nom de la « Sharia board », plus précisément de « Comité de Conformité Sharia ».

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

Introduction

La zakat est une aumône, collectée par l'Etat afin de la redistribuer, dont la moitié est destinée pour les nécessiteux et le reste pour financer des investissements (des petits projets). Cette opération s'appelle le « *Qard El Hassan* » et les dépenses des différentes directions qui s'occupent des affaires religieuses.

Ce chapitre compte deux sections : dans la première section, nous allons définir la caisse de la zakat ainsi que son historique. Puis, nous allons présenter l'organisme d'accueil qui est la direction des affaires religieuses et *Wakf* (DARW) de la wilaya de Tizi-Ouzou et de la wilaya de Médéa.

La deuxième section sera consacrée à l'analyse des données recueillies auprès de la DARW, qui se base sur les différents critères concernant le financement des investissements par l'instrument de la *Zakat* au niveau des deux wilayas : Tizi-Ouzou et Médéa.

Section 1 : L'organisation du service de la DARW

Dans cette section nous tenterons d'expliquer la caisse de zakat à travers son processus de création (historique, définition) et aussi nous allons présenter la DARW à travers ses missions et sa structure.

1) Définition et date de création de la caisse de la Zakat

1-1) Définition

La caisse de la *Zakat* est une institution religieuse, sociale, économique et réglementaire qui a pour objet la collecte et la redistribution des fonds de la *Zakat* :

- Religieuse : la *Zakat* est le troisième pilier de l'islam ;
- Sociale : c'est au niveau de la société que l'opération de la collecte et de la redistribution qui se font entre les donateurs et les nécessiteux ;
- Economique : la *Zakat* est une transaction financière ;
- Réglementaire : la direction des affaires religieuses et *Wakf* assure un statut juridique selon l'article n°14 du 22/03/2004.

1-2) Date de création

La première expérience de la création de la caisse de *Zakat* a été en 2002 dans les deux wilaya qui sont la wilaya d'Annaba et la wilaya Sidi-Bel-Abbès. En 2003, la caisse de *zakat* s'élargit en 26 wilaya, puis en 2004 dans les 48 wilaya c'est-à-dire à l'échelle nationale.

2) L'aspect juridique ¹

L'islam et la religion de l'Etat selon l'article n° 2 relative à la constitution algérienne du 1996 qui a été modifiée et complétée en 2008, en application du décret exécutif n° 05-427 du 5 chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aoual 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des *Habous*

¹ Journal officiel de la République Algérienne N°73 du 7 chaoual 1426, du 9/11/2005, consulté le 14/11/2016.

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

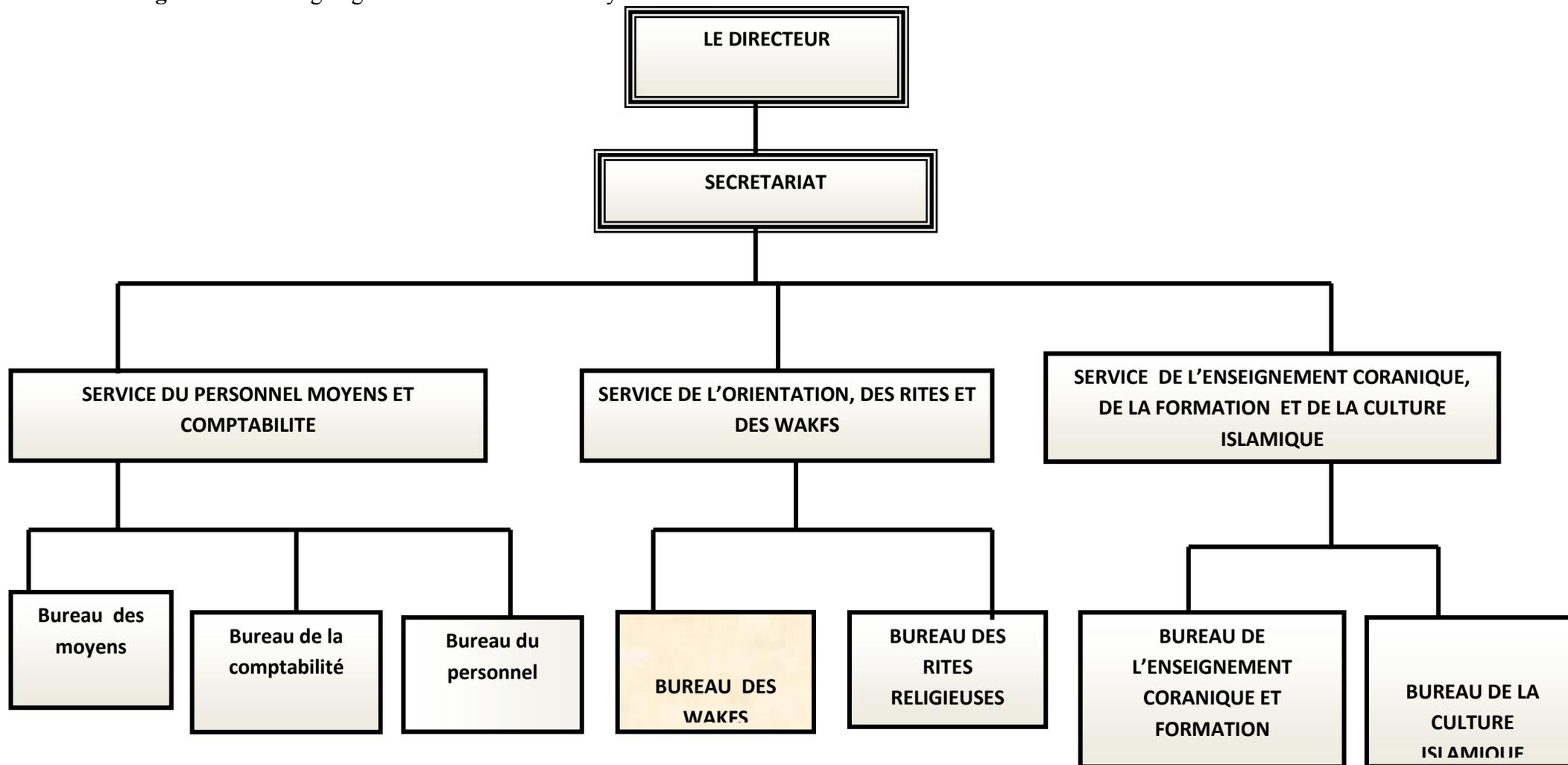
comportant la structure suivante : la direction des *Wakfs* et de la *zakat* et du pèlerinage et de la *Omra* .

La sous direction de la Zakat

Cette sous-direction a comme missions, comme suit :

- De la détermination des *Quorunes* de la *Zakat* ;
- De l'élaboration des modes et des moyens réglementaires relatifs à la collecte de la *zakat* ;
- De l'institution de paramètres et modalités de redistribution de la *Zakat* aux ayant droits ;
- De la confection d'un fichier national dans ayants droits de la *Zakat* et son actualisation ;
- Du suivi et du contrôle des recettes et dépenses des fonds de la *Zakat* ;
- De l'organisation de journée d'information et de publicité sur la *Zakat* ;
- Du suivi des projets d'investissement des fonds de la *Zakat*, de l'exécution des conventions conclues en la matière.

Figure n° 1 : L'organigramme DARW de la wilaya de Tizi-Ouzou et de Médéa



Source : Document interne à la DARW

3) Présentation de la DARW ²

En application du décret Exécutif n° 2000/200, du 26 /07/2000 correspondant au 24 *rabie Ethani* 1421, fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des services des Affaires Religieuses et *Wakfs* , ces services sont regroupés en une direction des Affaires Religieuses et des *Habous* comportant des services structurés en bureau.

3-1) Les Missions de DARW ³

La direction des Affaires religieuses et des *Habous* se développe et met en œuvre toute mesure de nature à promouvoir et impulser diverses activités sur l'ensemble des wilaya.

Outre les attributions prévues par les dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°94/215 du 14 *Safar* correspondant au 23 juillet 1994. La DARW a comme missions principales comme suit, de :

- Veiller à rendre la mosquée son rôle de centre de rayonnement religieux, éducatif, culturel et social ;
- Développer la fonction de l'activité de la mosquée ;
- Contrôler la gestion et veiller à la protection et à l'investissement des biens *Wakfs* ;
- Appeler à la renaissance, à l'organisation de la *Zakat* et à la répartition de ses dépenses dans le cadre des dispositions de la charia islamique et conformément à la législation et à la réglementation ;
- Contribuer à la promotion et à la renaissance du patrimoine islamique ainsi qu'à sa présentation et à la connaissance de ses savants ;
- Contribuer à la préservation des monuments à caractère religieux;
- Entreprendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'action religieuse et éducative dans les mosquées et dans ses établissements de l'enseignement coranique et les centres de formation continue relevant du secteur ;
- Coordonner les actions des établissements sous tutelle du secteur ;
- Suivre l'application des programmes établis par l'action de la mosquée et les consolider dans le but de lui permettre d'accomplir ses missions ;

² Décret exécutif n°2000/200, du 26/07/2000, Art. 2 et 3.

³ Idem

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

- Suivre l'action des associations religieuses agréées au niveau de la wilaya conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- Contrôler et donner l'avis sur les projets proposés pour la construction des écoles coraniques et sur les projets de biens *Wakfs*;
- Etablir la carte de la mosquée de la wilaya conformément à la réglementation en vigueur ;
- Conclure les contrats de location et d'investissement des biens *Wakfs* dans les limites conférées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Présider le bureau et les conseils de la fondation de la mosquée ;
- Assister les associations religieuses agréées et les *Zaouias* du savoir et du coran à accomplir leurs tâches ;
- Approuver les procès-verbaux des commissions de récitation du coran et délivrer les attestations de confession musulmane et de conversion à l'Islam.

3-2) La Structure de DARW ⁴

La Direction des Affaires religieuses et des *Habous* comprend trois(03) services cités ci-dessous, chaque service assure des tâches précises et qui compte au maximum trois (03) bureaux :

- Le service du Personnel, des Moyens et de la Comptabilité.
- Le service de l'orientation, des rites et des *Wakfs*.
- Le service de l'Enseignement Coranique, de la Formation et de la Culture Islamique.

⁴ Décret exécutif n°2000/200, du 26/07/2000, Art. 2, 3, 4 et 5.

Section 2 : La place de la collecte et la gestion des fonds *Zakat*

Cette section est consacrée à analyser les données de la Zakat auprès de deux directions (DARW) qui se localisent à Tizi-Ouzou et à Médéa. Ainsi, de les traduire selon les différents montants collectés par la caisse de la zakat et la manière dont elle les redistribue sur les différentes classes sociales et /ou d'investissement.

1) La collecte et la gestion des fonds de la *zakat*

1-1) La collecte de la *zakat*

En Algérie, dans chaque wilaya on trouve une direction des affaires religieuses et *Wakf* qui s'occupe de la bonne gestion des affaires liées à la *Zakat* et *Wakf*.

La collecte de la *Zakat* se fait de différentes manières :

- Soit la personne verse la somme qu'il doit directement à l'institution mosquée dans cette dernière, deux personnes s'occupent de déposer les sommes collectées au compte de la banque Al Baraka. (l'Imam et un représentant de la DARW) ;
- Soit la personne elle-même qui verse la somme directement au compte de la banque El Baraka (chaque wilaya dispose d'un compte bancaire propre à sa direction religieuse locale).⁵

La *Zakat* est définie par le *Nissab*, ce dernier veut dire la portion que la personne doit verser au compte *Zakat*. Elle est fixée à 85 g d'or pur ou son équivalent en valeur monétaire. De ce fait, la somme prélevée est 2,5%.⁶

Exemple : un homme dispose d'un montant de 199 750. 00 DA en année lunaire, puisqu'il a dépassé le seuil (*Nissab*) qui est égale à 85g d'or.

⁵ N° de compte de Tizi-Ouzou (7733526.42), de Medea (7733536.46).

⁶ Guide de la ZAKAT EL MAAL et des intérêts bancaires, p.4. www.muslimhands.fr.

D'où : $199750 * 2,5 / 100 = 5\ 000\ \text{DA}$.

Donc, Cette personne doit verser un montant de 5000 DA au profit du compte de la DARW.

1-2) La gestion des fonds collectés

1-2-1) Les fonds collectés de la caisse de la *Zakat*

Ces fonds sont répartis entre diverses parties prenantes pour une meilleure redistribution. Parmi les acteurs concernés, on trouve :

- **La commission de base** : cette assemblée de base est composée d'un président et les gérants des institutions mosquées etc. Son rôle est de définir les personnes nécessiteuses dans chaque daïra administrative.
- **La commission de la wilaya** : son assemblée est composée d'un président de l'assemblée de la wilaya de la caisse *Zakat*, deux Imams de la wilaya et les grands donateurs de la *Zakat*. Son rôle est d'étudier les dossiers des nécessiteux (des nécessiteux qui sont dans l'urgence sont prioritaires) et de les classer selon les besoins.
- **La commission nationale** : elle est composée d'un conseil de la caisse de la *Zakat*. Ce dernier est composé aussi d'un président du conseil et des présidents des commissions de la wilaya. Son rôle est de faire la publicité afin d'attirer les donateurs des fonds.

1-2-2) L'explication de la répartition des sommes collectées de la *Zakat*

Le tableau représenté ci-dessous explique la redistribution annuelle des fonds collectés.

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements
(Qard El Hassan)

Tableau n° 3: La comparaison de la répartition de la Zakat entre la wilaya de Tizi-Ouzou et Médéa

Wilaya Les bénéficiers	La répartition de la zakat au niveau de la wilaya de Tizi- Ouzou	La répartition de la zakat au niveau de la wilaya de Médéa
Les personnes nécessiteuses	87,5%	50%
Qard-El-Hassan (l'investissement)		37,5%
Commission de base	6%	6%
Commission de la wilaya	4,5%	4,5%
Caisse nationale	2%	2%
Total	100%	100%

Source : fait par nous même d'après plusieurs lectures

A travers ce tableau, nous constatons que la wilaya de Tizi-Ouzou accorde 87, 5% aux nécessiteux. Alors que, la wilaya de Médéa accorde seulement 50 % de sa collecte aux nécessiteux et les 37, 5 % est accordée sous forme de projets d'investissement. Cette différence s'explique par le seuil limité par l'Etat qui est de 500 millions de dinars pour insérer et ouvrir ce compte d'investissement au sein de la direction de la wilaya en question.

De ce qui est des restes de la collecte sont similaires dans els deux wilayas par rapport aux autres commissions.

2) La relation entre la banque Al Baraka et la DARW

Comme on l'a déjà mentionné, il existe un lien direct entre la banque El Baraka et la DARW à travers l'existence d'un compte bancaire de cette dernière au niveau de la banque, quand peut résumer comme suite :

- les clients qui viennent de l'extérieure pour verser la *Zakat* au niveau de l'institution mosquée, puis l'imam et un délégué de la DARW le verse dans le compte qui est au niveau de la banque El Baraka ;
- Les personnes qui n'ont pas confiance à l'institution mosquée ou qui ne possèdent pas de compte au niveau d'El Baraka, peuvent verser directement la part de leur *Zakat* au niveau de la banque au profit du compte DARW;
- Les clients propres à la banque El Baraka qui peuvent verser directement la *Zakat* en faveur de la DARW ;
- La DARW dispose d'un second compte pour financer les projets d'investissement à travers le *Qard El Hassan*.

La DARW dispose des comptes seulement au niveau de la banque El Baraka parce que c'est une banque islamique qui respecte les principes de la charia (interdiction de *Riba*) et en plus c'est la seule banque qui existait lors de la création de la caisse de la zakat.

3) La présentation des deux cas : Tizi-Ouzou et de Médéa

Le décret législatif du 22 mars 2004 qui autorise la création de la caisse de la *Zakat* au niveau national, depuis cette date un développement remarquable de cette caisse à travers le temps traduit par une augmentation des sommes collectées (*Zakat El Fitre* et *Zakat El Maal*).

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

3-1) Le cas de Tizi-Ouzou

La wilaya de Tizi-Ouzou a collecté la *Zakat el maal* et la *zakat el fitre* que nous allons présenter dans les deux tableaux ci- dessous :

Tableau n°4 : Zakat El Maal de la wilaya de Tizi-Ouzou(2011-2015)

Année	sommes collectes (DA)	Nombre de familles
2011	131 184 133	887
2012	112 715 719	1 302
2013	205 966 230	952
2014	6 521 253,02	662
2015	119 788 338,96	515

Source : document interne à la DARW de Tizi-Ouzou

On déduit de ce tableau que la wilaya de Tizi-Ouzou a collecté de 2011 à 2013 des montants inférieur au seuil que l'Etat a fixé de 500 millions pour investir dans des projets d'El Qard-El-Hassen. Durant les mêmes années, le nombre de familles qui bénéficient de cette *Zakat* varient entre 900 à 1000.

Alors que ces dernières années (2014, 2015), cette wilaya a dépassé le seuil des 500 millions mais le compte d'investissement a été bloqué par le ministère. Nous remarquons aussi, que les familles bénéficiaires varient entre 500 à 600.

Cette différence entre les familles bénéficiaires s'explique que chaque année, les familles déposent leurs dossiers au niveau de la direction de la Zakat afin de bénéficier de cette collecte. Ensuite, le tri, l'étude et la sélection se fait à base des critères pour prioriser les plus nécessaires. C'est ce qu'explique cette variation d'une année à une autre.

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements
(Qard El Hassan)

Tableau n°5 : La *Zakat El Fitr* de la wilaya de Tizi-Ouzou (2011-2015)

Année	montants collectés (DA)	Nombres de familles
2011	265 395 ,00	877
2012	2 670 356 ,00	1 302
2013	2 713 870 ,00	952
2014	2 893 617 ,00	1 193
2015	3 216 150 ,00	1 289

Source : document interne à la DARW de Tizi-Ouzou

Dans ce tableau, nous remarquons que les montants augmentent d'une année à une autre (de 2011 jusqu'à 2015). Le montant de 2011 s'élève à **265 395, 00** DA alors que en 2015, son montant est de **3 216 150, 00** DA. Même le nombre de familles a connu un croisement d'une année à une autre pour bénéficier de la *Zakat El filtr*.

3-2) Le cas de Médéa

La wilaya de Médéa a collecté la *Zakat El Maal* et la *Zakat El Fitre* que nous allons présenter dans les deux tableaux ci- dessous :

Tableau n°6 : La *Zakat El Maal* de la wilaya de Médéa (2009-2013)

Année	montants collectés (DA)	Les bénéficiaires
2009	7 734 792,79	1 212
2010	9 561 431, 49	1 195
2011	12 015 384,75	1 201
2012	15 322 924 ,37	1 532
2013	12 713 758 ,87	1 271

Source : document interne à la direction

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

Les montants collectés par la wilaya de Médéa est plus important par rapport à la wilaya de Tizi-Ouzou, cette wilaya a dépassé le seuil de 500 millions DA. De se fait, cette dernière a réussi à financer des investissements de type *Qard El Hassan*. Même les montants ont connu une réel augmentation depuis l'année 2009 à 2012 (soit de **7 734 792, 79 DA** à **12 713 758, 87 DA**).

Ainsi que le nombre des familles qui en bénéficient est pratiquement stable chaque année (plus de 1000 familles nécessiteuses).

Tableau n° 7 : La *Zakat El Fitre* de la wilaya de Médéa (2008-2012)

Année	Les montants collectés (DA)	Les nombres de familles
2008	9 314 484,00	7 089
2009	12 002 760 ,00	7 085
2010	13 701 382,00	7 927
2011	14 883 425,00	8 091
2012	13 140 075,00	7 625

Source : les documents internes de la DAWR de Médéa

Nous constatons à travers ce tableau, l'augmentation du montant de la collecte d'une année à une autre (soit de **9 314 484,00 DA** en 2008 à **14 883 425,00 DA** en 2011). Mais, le nombre de familles nécessiteuses est pratiquement le même qui bénéficie chaque année (7 000 familles).

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

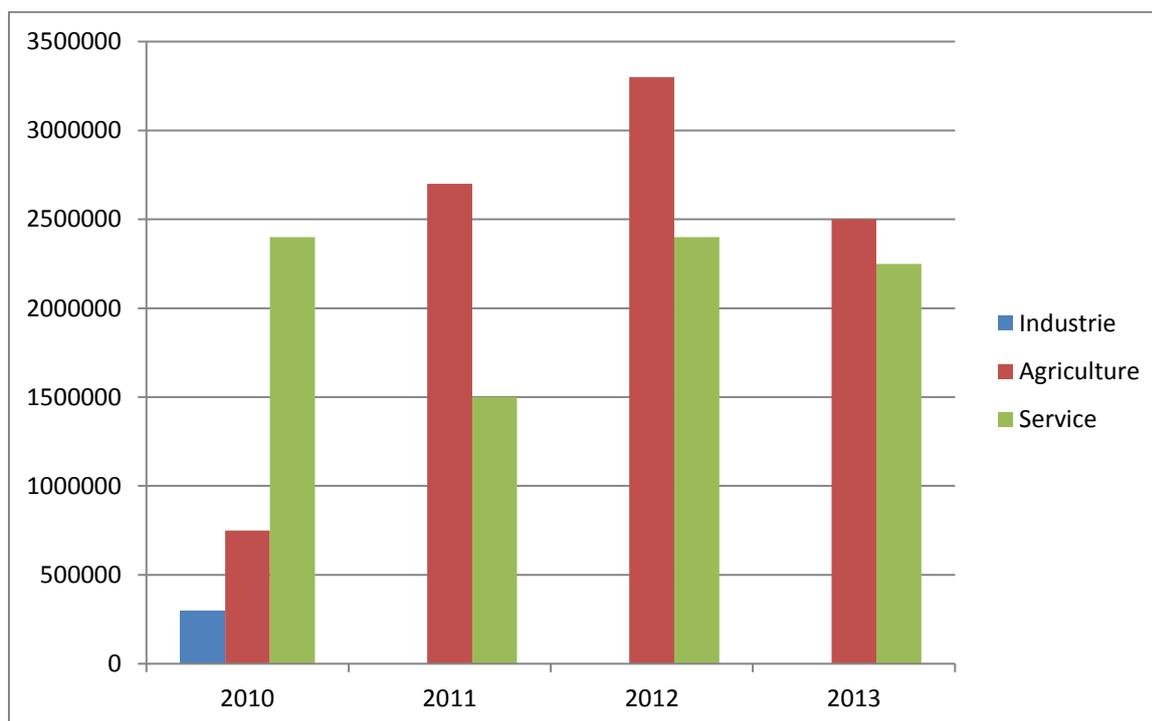
Tableaux n° 8 : *Qard-El- Hassan* de la wilaya de Médéa (2010-2013)

Année	Le montant du Qard El Hassan (DA)	La part de chaque bénéficiaire (DA)	Le nombre des bénéficiaires
2010	3 585 536 ,81	150 000 ,00	23
2011	4 505 769 ,28	300 000,00	15
2012	5 746 096 ,64	300 000,00	19
2013	4 767 659,58	250 000,00	19

Source : document interne de Médéa

Nous remarquons que la wilaya de Médéa a commencé le financement des projets d’investissement à partir de 2010. Ces projets sont de différentes natures (Agricoles, Industriels et Services). C’est ce qui est éclairé par la fige ci-dessous.

Figure n°2 : Le financement des différents types de projet par le *Qard El Hassan*



Source : conçu à partir des données analysées

Nous remarquons qu’en 2010, le secteur dominant est celui des services et l’industrie prend la dernière place. Par contre la majorité des investissements de 2011 à 2013 sont dirigés

Chapitre III: le rôle de la zakat dans le financement des investissements (Qard El Hassan)

vers le secteur agricole en plus grande part, le secteur des services et le secteur industriel est écarté.

3-2-1) Les procédures à suivre pour avoir le *Qard El Hassan*

Pour avoir le *Qard El Hassan*, la personne intéressée doit compléter le dossier suivant :

3-2-1-1) Le dossier a complété

- Une demande ;
- Un formulaire à remplir ;
- Acte de naissance N°12 ;
- Fiche de résidence ;
- Diplôme ;
- La facture des machines qui doit être inférieure ou égale à 300 000, 00 DA ;
- 2 photos d'identité ;
- Tableau des impôts ;
- Fiche familiale ;
- Photo copie de la carte d'identité ;

Après avoir complété le dossier, ce dernier doit être déposé au niveau de l'institution mosquée, pour qu'il soit signer par le Imam et confirmer par la commission de base.

3-2-1-2) Les étapes

- Il doit se présenter au niveau de la commission de base afin de demander l'investissement ;
- Puis, il doit confirmer que la personne ayant droit à l'investissement la commission de base le confirme ;
- La confirmation par la commission de base se fera à base du dossier transféré à la commission de la wilaya de la caisse de *Zakat* ;
- Organisation des demandes selon la prioritaire et les nécessaires, et aussi classer les projets selon la rentabilité ;
- Convocation des personnes dans le besoin afin de compléter leur dossier et se diriger vers la banque *El Baraka* afin d'avoir le *Qard El Hassan* ;
- La banque paye directement les factures du projet financé.

3-3) Comparaison entre les deux cas

La collecte de *Zakat* se fait au niveau des institutions de mosquées et au niveau de la banque *El Baraka*. Il existe plus de 250 mosquées au niveau de Tizi-Ouzou et plus de 259 mosquées au niveau de Médéa. Les deux wilaya collectent et redistribuent la *Zakat el maall* et *Zakat el Fitr*. La wilaya de Tizi-Ouzou n'arrive pas à découler des projets d'investissement parce qu'elle n'a pas atteint le seuil fixé de 500 millions de DA.

En 2014, les collectes ont dépassé le seuil mais le *Qard El Hassan* a été bloqué par le ministère, par contre la wilaya de Médéa a dépassé le seuil pour cela elle a décaissé plusieurs projets d'investissements.

3-4) Exemple sur la répartition de la *zakat el maall* et le financement de *qard el hassan*

Tableau n° 9 : Les montants collectés par la caisse de *zakat* de l'année 2013

Les informations nécessaires	Les statistiques
Le montant de l'année 2013	12 713 758 ,87
Le montant distribué aux nécessiteux qui est de 50 %	6 356 879,435
Les montants distribués sous forme de <i>qard el hassan</i> 37.5%	2 383 829,788125
Le montant pour la commission de base 6%	2 383 82,9788125
Le montant pour la commission de wilaya 4.5%	1 680 60,00006281
Le montant pour la caisse national 2%	7 133 2,133359994

Conclusion

Le *Qard El Hassan* est un investissement sans intérêt. De 2010 jusqu'à 2013 il a été accordé par les caisses de la *Zakat*, mais en 2014 le financement du *Qard El Hassan* a été bloqué parce que y'avait des conflits entre ceux qui ont accepté le *Qard* et ceux qui disent que les fonds de la *Zakat* sont des fonds destinés seulement au nécessiteux, pour cela le ministère des affaires religieuses et *Wakfs* a pensé d'orienter le *Qard el hassan* vers la caisse de *Awkafs*.

La wilaya de Tizi-Ouzou n'a jamais connu ce genre de projets puisqu'elle n'a pas atteint le seuil fixé par l'Etat. Ces dernières années, elle est arrivée à l'atteindre mais la loi les a bloqués. Par contre la wilaya de Médéa a toujours connu des projets d'investissement dans divers secteurs et a connu ce mode de financement de la *Zakat*.

Conclusion générale

L'économie islamique vise à instaurer une société dans laquelle les besoins humains fondamentaux sont satisfaits, les ressources utilisées de manière optimale et les richesses partagées équitablement basées sur les principes de la *charia*.

Le principal pilier de l'économie islamique est la *Zakat* qui joue un rôle important dans la redistribution des revenus par rapport aux sommes collectées.

Pour ce faire, notre étude s'est portée sur une enquête de terrain auprès de la DARW au sein de la wilaya de Tizi-Ouzou et son directeur nous a communiqué les données sur la wilaya de Médéa (car il était le directeur de la DARW de cette dernière) sur la collecte et la redistribution de la *Zakat El Maal* et la *Zakat El Fitr*. Cette dernière est distribuée avant *salate el aid* aux pauvres directement mais qui ne fait pas partie de la répartition de la *Zakat El Maal*.

Notre base d'étude s'est portée sur la wilaya de Tizi-Ouzou, qui a révélé que sa collecte de la *Zakat El Maal* qui a une partie destinée à l'investissement dans divers secteurs n'existe pas. Car le seuil fixé par l'Etat des 500 millions de dinars n'est jamais atteint jusqu'à 2014 mais la décision du ministère des affaires religieuses et *Wakfs* les a arrêté au niveau national. Dans ce cas, notre première hypothèse est infirmée.

Par contre, dans la wilaya de Médéa, la *Zakat* finance les projets d'investissement de type (Agriculture, Service, Industrie), depuis 2010. On remarque une relance des activités dans divers domaines pour les développer à travers cette *Zakat*, le secteur qui bénéficie le plus est l'agriculture (puisque cette wilaya est connue par sa spécialisation dans l'élevage d'animaux domestiques). C'est ce qui confirme notre hypothèse de recherche.

Les deux wilaya se rejoignent dans cette optique : la collecte de la même façon et redistribue de la même manière. Ainsi que, la partie prévue par la réglementation est partagée de la même méthode aussi comme suit : la commission de base 6 %, la commission de la wilaya 4,5 % et 2% pour la caisse nationale. On constate que la plus grande partie de cette collecte est destinées aux familles nécessiteuses (dans la wilaya de Tizi-Ouzou, 87,5% est au profit de ces dernières. Alors que, la wilaya de Médéa procède d'une autre manière qui est répartie : les 50% destinés aux familles nécessiteuses et les 37,5% sont orientés pour les projets d'investissement). Cette différenciation se justifie par le fait que la wilaya de Tizi-Ouzou n'a pas atteint le seuil fixé pour procéder à l'investissement, donc elle rajoute les

Conclusion générale

37,5% au profit des familles (un ensemble de 37,5% + 50% =87,5%). En ce qui concerne, la wilaya de Médéa sa répartition se fait comme prévu par la réglementation.

Par conséquent, La *Zakat* contribue aussi au financement des investissements (*Qard El Hassan* comme constaté dans la wilaya de Médéa ci-dessus). On remarque que, les sommes destinées à cet effet ne représente pas une grande portion, qui est de 37,5% dans les sommes collectées par an (*Zakat El Maal*). Chaque année, ces fonds destinés à l'investissement son répartis d'une manière égale sur tout les projets de la même année, à condition que chaque projet d'investissement ne doit pas dépasser les 300 000 DA afin de permettre la sélection des projets les plus rentables au territoire.

Depuis 2014, le ministère des affaires religieuses et Wakfs a décidé d'arrêter le financement des investissements de type *Qard El Hassan* par la caisse de la *Zakat*. Les raisons qui l'ont incité à prendre cette décision est l'apparition de conflits entre la divergence d'idéologies entre les *Imams*. D'une part, il y-a ceux qui disent que l'argent de la *Zakat* est destinée uniquement aux nécessiteux. D'autre part, il y-a ceux qui encouragent le financement des investissements par la caisse de la *Zakat*.

Le ministère des affaires religieuses et Wakfs a délégué la mission de financement des investissements (*Qard El Hassan*) à la direction *Awkafs* pour gérer ce conflit. Mais, la mise en œuvre de cette décision est en cours d'application.

Ouvrages

- 1- ALDO Lévy, (2012), « la finance islamique », édition Extenso, paris.
- 2- ALGABID HAMID, (1990), « les banques islamiques », édition ECONOMICA, paris.
- 3-DAHAAH. A ;KARA, R, « le mémoire de master : du choix du sujet à la soutenance » Ed. El Amal. Tizi-Ouzou.
- 4- GENEVIEVE Causse-Broquet(2012), « la finance islamique » ,2^{ème} édition, Revue Banque.
- 5- LARAMEE Jean-Paul, « la finance islamique à la française un moteur pour l'économie une alternative éthique », édition Bruno Leprince.
- 6- JOUABER-SNOUSSI. K, (2012), « la finance islamique », édition la Découverte, paris.
- 7- RUIMY Michel, (2008), « la finance islamique », Edition SEFI.
- 8- SAIDANE Dhafer ,(2009),«finance islamique » édition Revue Banque.
- 9- TOUSSI. Ali, (2002), « QU'EST-CE QU'UNE ECONOMIE ISLAMIQUE ? », édition Albouraq, Paris.

Les mémoires et thèse :

- 1-CHAIB Abdelhakim « la finance islamique, entre opportunisme et pragmatisme », dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction du docteur Rachid Boudjema.
- 2-CHRIF Karim, (2008), « La finance islamique :Analyse des produits financiers islamiques », En vue d'obtention du Bachelor HES-GE.
- 3-MAJIDI Elmaehdi, « la finance islamique et la croissance économique :Quelles interactions dans les pays de MENA ? », dans sa thèse de doctorat en science économie, Université de Pan et des pays de l'Adour .
- 4-NAIT SLIMANI Mohand, « finance islamique et capital-risque (capital investissement) perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », (2013), dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction de M^{me} AISSAT Amina.
- 5-OUENDI Lynda, « la finance islamique face aux défis de la globalisation financière », dans sa thèse de magistère UMMTO, sous la direction du docteur. Nasser BOUYAHIAOUI.

Textes législatifs

1-Journal officiel de la République Algérienne N°73 du 7 chaoual 1426, du 9/11/2005.

2-Décret exécutif n°2000/200, du 26/07/2000, Art. 2 et 3

3-Décret exécutif n°2000/200, du 26/07/2000, Art. 2, 3, 4 et 5.

Articles et revue

1-Cheikh Abdul Aziz, Cheikh Muhammad, Cheikh Abdullah , « Fatwa sur la Zakat », Ed : assia. Sit : www.exposé-de-fatwa-sur-la-zakat.com.

2-MZID Wadi Directeur à Banque Zitouna, Tunisie, la finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement in EMERGING NEW ECONOMIQUE POLICY MAKERS IN THE ARAB MEDITERANEAN : ECONOMIC AGENDAS OF ISLAMIC ACTORS. www.zitouna.takaful.com

3-BELABES. A, « LE LIEN ENTRE FINANCE ET L'ECONOMIE ISLAMIQUE VIA LE MODEL PRINCIPIEL ZR »,N°1,économie islamique. www.le-lien-entrelafinanceislamique-l'conomieislamique.com.

Les sites web

Guide de la ZAKAT EL MAAL et des intérêts bancaires, p.4. www.muslimhands.fr.

www.la-finance-islamique.com .

<http://.albaraka-bank.com/moucharaka.htm>

[http://www.les produit de la finance islamique .la mourabaha.com](http://www.lesproduitdelafinanceislamique.lamourabaha.com)

<http://www..sukuk-islamique.com>.

www.Takaful.com

Bibliographie

www.zitouna.takaful.com

www.les-fonds-zakataire.com

www.les-produits-de-la-finance-islamique-wikipedia.com

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Résumé

Liste des Tableaux et Figures

Liste des Schémas

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Les fondements théoriques liés à l'économie et la finance islamique

Section 1 : Présentation de l'économie islamique

- 1) **Définition de l'économie islamique**
- 2) **Les principes de l'économie islamique**
 - 2-1) La rentabilité économique humaine
 - 2-2) La justice
 - 2-3) Le respect des valeurs morales
 - 2-4) Le droit à la propriété privée
 - 2-5) La *Zakat*

Section 2 : Présentation de la finance islamique

- 1) **Définition de la finance islamique**
- 2) **Origine et développement**
 - Les grandes dates de la finance islamique
- 3) **Les sources de la finance islamique**
 - 3-1) Les sources principales de la *charia*
 - 3-1-1) *Coran*
 - 3-1-2) *Souna*
 - 3-2) Les sources secondaires de la *charia*
 - 3-2-1) *Qiyas*

Table des matières

3-2-2) *Ijmaa*

4) Les principes de la finance islamique

4-1) Les interdits : *riba*, *gharare*, *maysir*, investissements illicites

4-1-1) L'interdiction du *riba*

a) L'interdiction dans le *coran*

b) L'interdiction dans la *sounna*

c) L'interdiction dans le *fiqh*

4-1-2) L'interdiction du *gharar* et du *maysir* (incertitude et spéculation)

- L'interdiction dans le *coran*

4-1-3) L'interdiction des activités illicites

4-2) Les principes : le partage des profits et des pertes, de participation

- Le partage des profits et des pertes

4-3) Les applications : L'adossement à un actif tangible

- L'adossement à un actif tangible

5) Le lien entre l'économie et la finance islamique

Conclusion

Chapitre II : Les instruments participatifs et de Financements

Section 1 : Les instruments participatifs

1) La banque islamique

Table des matières

1-1) Définition

1-2) Fonctionnement

1-3) Les services offerts par la banque islamique

1-3-1) Compte courant(les dépôts a vue)

1-3-2) Compte d'épargne

1-3-3) Compte d'investissement

1-4) Les instruments participatifs

1-4-1) Le contrat *Moucharaka*

1-4-1-1) Définition du contrat *Moucharaka*

1-4-1-2) Les étapes de l'opération

1-4-1-3) Exemple

1-4-2) Le contrat *Moudaraba*

1-4-2-1) Définition du contrat *Moudaraba*

1-4-2-2) Les étapes de l'opération

Section 2 : Les instruments de financement

1) Les instruments de financements

1-1-) Le contrat *Ijara* (crédit bail)

1-1-1) Définition du contrat *Ijara*

1-1-2) Les étapes de l'opération

1-1-3) Exemple

1-2) Le contrat *Assalam*

1-2-1) Définition du contrat *Assalam*

Table des matières

1-2-2) Les étapes de l'opération

1-3) Le contrat *Mourabaha*

1-3-1) Définition du contrat *Mourabaha*

1-3-2) Les étapes de l'opération

1-3-3) Exemple

1-4) Le contrat *Istisnaa*

1-4-1) Définition du contrat *Istisnaa*

1-4-2) Les étapes de l'opération

1-4-3) Exemple

1-5) *Qard El- Hasan*

1-6) Le contrat *Sukuk*

1-6-1) Définition du contrat *Sukuk*

1-6-2) Les étapes de l'opération

1-7) Le contrat *Takaful*

1-7-1) Définition du contrat *Takaful*

1-7-2) Les étapes de l'opération

1-8) *Zakat*

1-8-1) Définition de la *Zakat*

1-8-2) Les formes de la *Zakat*

1-8-2-1) *Zakat El Maal*

1-8-2-2) *Zakat El Fitr*

2) **La comparaison entre quelque produit d'une banque islamique et les produits d'une banque conventionnelle**

Table des matières

2-1) Le contrat *Ijara* et le contrat de leasing

2-2) La *Mourabaha* et le crédit acheteur

3) **Rôle de la Sharia board**

Conclusion

Chapitre III : Le rôle de la Zakat dans le financement des investissements (*Qard El hassan*)

Section 1 : L'organisation du service de la DARW

1) **Définition et date de création de la caisse de la Zakat**

1-1) Définition

1-2) Date de création

2) **L'aspect juridique**

- **La sous direction de la zakat**

3) **Présentation de la DARW**

3-1) Les Missions de DARW

3-2) La Structure de DARW

Section 2 : La place de la collecte et la gestion des fonds *Zakat*

1) **La collecte et la gestion des fonds de la zakat**

1-1) La collecte de la *zakat*

1-2) La gestion des fonds collectés

1-2-1) Les fonds collectés de la caisse de la *Zakat*

1-2-2) L'explication de la répartition des sommes collectées de la

Zakat

2) **La relation entre la banque Al Baraka et la DARW**

3) **La présentation des deux cas : Tizi-Ouzou et de Médéa**

Table des matières

3-1) Le cas de Tizi-Ouzou

3-2) Le cas de Médéa

3-2-1) Les procédures à suivre pour avoir le *Qard El Hassan*

3-2-1-1) Le dossier a complété

3-2-1-2) Les étapes

3-3) Comparaison entre les deux cas

3-4) Exemple sur la répartition de la *zakat el maall* et le financement de *Qard El Hassan*

Conclusion

Conclusion générale

Bibliographie

Table des matières

Glossaire

Annexes

Table des matières

Table des matières

Glossaire des termes utilisés en finance islamique

Coran : Lit, récitation, communication orale, message : nom du livre sacré de l'islam, il ressemble sous forme de chapitre (sourate) et des versets (ayate ou signe) les révélations faites par dieu au prophète Mohamed par l'intermédiaire de l'ange Gabriel (gibril) durant environ une vingtaine d'années (612-632 après JC).

Charia : Loi islamique fondée sur l'orientation divine assurée par le coran et la sunna, les pratiques ou les « comportements du prophète au cours de sa vie ».

Fatwa : Décision prise par un expert de la jurisprudence islamique, notamment un érudit siégeant un conseil de la charia d'une institution financière islamique.

Fiqh : Signifie comprendre/ s'instruire. Il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

Gharar : Incertitude juridique, notamment une ambiguïté contractuelle pouvant conduire à l'exploitation de l'une des parties à un contrat par l'autre.

Hadith : recueil des paroles et actes du prophète, notamment lorsqu'il était sollicité pour trancher un différend

Halal : Ce qui est autorisé au titre de la loi islamique car conforme à la charia.

Haram : Ce qui est prohibé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia.

Idjara : Contrat de bail opérationnel en vertu duquel les responsabilités justifient le paiement d'un loyer.

Ijtihad : Interprétation faite par un expert de la jurisprudence islamique, notamment un érudit siégeant au conseil de la charia d'une institution financière islamique, concernant la matière dont la charia doit être appliquée dans des circonstances nouvelles. Ceci s'appliquerait, par exemple, à l'examen des formes d'activités qui ne sont pas autorisées sur des marchés financiers modernes complexes. Cette interprétation suppose l'examen de l'enseignement du coran et du hadith, ainsi que l'étude du fiqh. Cependant les anciennes fatwa ne sont pas nécessairement adaptées aux nouvelles réalités.

Istisna'a : Contrat de vente révoquant la fabrication d'un bien ou la construction d'une installation conformément aux spécifications édictées avant le démarrage des travaux. Le financier en général une banque d'investissement prends en charge les couts des matières premières et la rétribution du fournisseur ou de l'entrepreneur. À l'achèvement du projet, une fois les honoraires de l'entrepreneur versés, la banque est remboursée, le montant versé comprenant une marge bénéficiaire convenue à l'avance. L'on a recours souvent à ce type de contrat pour financer les projets.

Maysir : Jeu de hasard comprenant les paris. Des activités telles que les paris généralisés sur les

marchés financiers sont interdites par la charia. Car on considère qu'elles engendrent une dépendance et n'apportent rien à la société ni à l'économie.

Moucharaka : Contrat de partenariat entre investisseurs en vertu duquel les parties perçoivent des parts du bénéfice généré selon des termes définis à l'avance. Les partenariats jouent un rôle actif dans la gestion, le niveau de l'activité étant défini dans le contrat. Si certains partenaires acceptent de jouer un rôle plus actif que d'autres, ils peuvent recevoir une part plus élevée du bénéfice. Toute perte est répartie en fonction des contributions au capital, dans la mesure où celle-ci déterminent la capacité à supporter une perte.

Moudaraba : Contrat de partenariat entre investisseurs *rab el mal* et un chef d'entreprise *moudarib* qui prévoit le partage des bénéfices, le *rab el mal* recevant un revenu sur son investissement financier, tandis que le *moudarib* reçoit une part du bénéfice proportionnelle à la valeur de ses efforts. Le *rab el mal* est parfois considéré comme un associé passif, étant donné qu'il ne participe pas directement aux décisions opérationnelles, après la signature du contrat initial. Seul le *rab el mal* assume les responsabilités en cas de pertes, sa qualité d'investisseur unique. Lorsqu'il n'existe ni bénéfice ni perte, *moudarib* ne reçoit pas rétribution. De même il n'assume pas d'autres responsabilités pour autant qu'il ne fasse pas preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans le contrat initial.

Moudharib : Emprunteur lors d'une transaction *moudaraba*.

Mourabaha : Contrat de vente en vertu duquel une institution financière islamique cède un bien à un client contre des paiements différés comportant une marge bénéficiaire. L'institution financière islamique peut avoir déjà acheté le bien. Ou l'acheter auprès du fournisseur au nom du client, une fois le contrat signé.

Qard hassan : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

Qiyas : Raisonnement par analogie, une des techniques reconnues en droit islamique.

Rab el mal : Investisseur dans un contrat *moudharaba*.

Riba : Montant ajouté au principal du prêt qui est en général, l'équivalent de l'intérêt cette pratique est formellement interdite par le coran, car elle est assimilée à de l'exploitation.

Salam : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

Sukuk : (singulier : **sak**), Certificat de propriété ou droit concernant des biens tangibles tels que ceux utilisés comme caution pour une obligation islamique ou une obligation à taux variable.

Takaful : Solution islamique de rechange à un contrat d'assurance classique prévoyant le partage des risques par les parties et non les transferts de risque. Les ressources mobilisées constituent la propriété commune des parties, comme c'est le cas pour une société mutuelle, mais servent à compenser les

pertes individuelles.

Urbune : Se réfère à une vente dans laquelle l'acheteur verse une avance du prix du bien au vendeur que celui-ci pourra garder et revendre le bien à une tierce personne si l'acheteur ne confirme pas le contrat durant le délai prévu pour payer la somme restante et prendre possession du bien.

Wakala : Contrat d'agence qui prévoit la nomination d'un wakil ou agent pour gérer l'actif financier d'une personne, d'une famille ou d'une entreprise qui demeurent les propriétaires de cet actif. Le wakil perçoit des honoraires fixes déterminés à l'avance, plutôt que de partager les bénéfices générés par l'actif, tout comme pour un moudharib.

Zakat : Aumône obligatoire faite à chaque année par les musulmans proportionnellement à la valeur de leurs richesses. Le montant correspondant en général est un quart de la valeur des avoirs financiers, hormis la valeur monétaire des biens immobiliers occupés par le propriétaire. Le paiement est considéré comme l'un des cinq piliers de l'Islam. Les sociétés, y compris les banques islamiques, ainsi que les particuliers sont tenus de payer la zakat. Les ressources sont utilisées pour des œuvres caritatives afin d'aider les pauvres et les nécessiteux, la majeure partie des dépenses étant consacrée aux soins de santé et à l'éducation des personnes défavorisées.

Glossaire des termes utilisés en finance islamique

Coran : Lit, récitation, communication orale, message : nom du livre sacré de l'islam, il ressemble sous forme de chapitre (sourate) et des versets (ayate ou signe) les révélations faites par dieu au prophète Mohamed par l'intermédiaire de l'ange Gabriel (gibril) durant environ une vingtaine d'années (612-632 après JC).

Charia : Loi islamique fondée sur l'orientation divine assurée par le coran et la sunna, les pratiques ou les « comportements du prophète au cours de sa vie ».

Fiqh : Signifie comprendre s'instruire. Il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

Gharar : Incertitude juridique, notamment une ambiguïté contractuelle pouvant conduire à l'exploitation de l'une des parties à un contrat par l'autre.

Hadith : recueil des paroles et actes du prophète, notamment lorsqu'il était sollicité pour trancher un différend

Halal : Ce qui est autorisé au titre de la loi islamique car conforme à la charia.

Haram : Ce qui est prohibé au titre de la loi islamique car non conforme à la charia.

Idjara : Contrat de bail opérationnel en vertu duquel les responsabilités justifient le paiement d'un loyer.

Ijtihad : Interprétation faite par un expert de la jurisprudence islamique, notamment un érudit siégeant au conseil de la charia d'une institution financière islamique, concernant la matière dont la charia doit être appliquée dans des circonstances nouvelles. Ceci s'appliquerait, par exemple, à l'examen des formes d'activités qui ne sont pas autorisées sur des marchés financiers modernes complexes. Cette interprétation suppose l'examen de l'enseignement du coran et du hadith, ainsi que l'étude du fiqh. Cependant les anciennes fatwa ne sont pas nécessairement adaptées aux nouvelles réalités.

Istisna'a : Contrat de vente révoquant la fabrication d'un bien ou la construction d'une installation conformément aux spécifications édictées avant le démarrage des travaux. Le financier en général une banque d'investissement prends en charge les couts des matières premières et la rétribution du fournisseur ou de l'entrepreneur. À l'achèvement du projet, une fois les honoraires de l'entrepreneur versés, la banque est remboursée, le montant versé comprenant une marge bénéficiaire convenue à l'avance. L'on a recours souvent à ce type de contrat pour financer les projets.

Maysir : Jeu de hasard comprenant les paris. Des activités telles que les paris généralisés sur les marchés financiers sont interdites par la charia. Car on considère qu'elles engendrent une dépendance et n'apportent rien à la société ni à l'économie.

Moucharaka : Contrat de partenariat entre investisseurs en vertu duquel les parties perçoivent des parts du bénéfice généré selon des termes définis à l'avance. Les partenariats jouent un rôle actif dans la gestion, le niveau de l'activité étant défini dans le contrat. Si certains partenaires acceptent de jouer un rôle plus actif que d'autres, ils peuvent recevoir une part plus élevée du bénéfice. Toute perte est répartie en fonction des contributions au capital, dans la mesure où celle-ci déterminent la capacité à supporter une perte.

Moudaraba : Contrat de partenariat entre investisseurs *rab el mal* et un chef d'entreprise *moudarib* qui prévoit le partage des bénéfices, le *rab el mal* recevant un revenu sur son investissement financier, tandis que le *moudarib* reçoit une part du bénéfice proportionnelle à la valeur de ses efforts. Le *rab el mal* est parfois considéré comme un associé passif, étant donné qu'il ne participe pas directement aux décisions opérationnelles, après la signature du contrat initial. Seul le *rab al mal* assume les responsabilités en cas de pertes, sa qualité d'investisseur unique. Lorsqu'il n'existe ni bénéfice ni perte, *moudharib* ne reçoit pas rétribution. De même il n'assume pas d'autres responsabilités pour autant qu'il ne fasse pas preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, telles que définies dans le contrat initial.

Moudharib : Emprunteur lors d'une transaction *moudaraba*.

Mourabaha : Contrat de vente en vertu duquel une institution financière islamique cède un bien à un client contre des paiements différés comportant une marge bénéficiaire. L'institution financière islamique peut avoir déjà acheté le bien. Ou l'acheter auprès du fournisseur au nom du client, une fois le contrat signé.

Qard hassan : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

Qiyas : Raisonnement par analogie, une des techniques reconnues en droit islamique.

Rab el mal : Investisseur dans un contrat *moudharaba*.

Riba : Montant ajouté au principal du prêt qui est en général, l'équivalent de l'intérêt cette pratique est formellement interdite par le coran, car elle est assimilée à de l'exploitation.

Salam : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

Sukuk : (singulier : **sak**), Certificat de propriété ou droit concernant des biens tangibles tels que ceux utilisés comme caution pour une obligation islamique ou une obligation à taux variable.

Takaful : Solution islamique de rechange à un contrat d'assurance classique prévoyant le partage des risques par les parties et non les transferts de risque. Les ressources mobilisées constituent la propriété commune des parties, comme c'est le cas pour une société mutuelle, mais servent à compenser les pertes individuelles.

Wakala : Contrat d'agence qui prévoit la nomination d'un *wakil* ou agent pour gérer l'actif financier

d'une personne, d'une famille ou d'une entreprise qui demeurent les propriétaires de cet actif. Le wakil perçoit des honoraires fixes déterminés à l'avance, plutôt que de partager les bénéfices générés par l'actif, tout comme pour un moudharib.

Zakat : Aumône obligatoire faite à chaque année par les musulmans proportionnellement à la valeur de leurs richesses. Le montant correspondant en général est un quart de la valeur des avoirs financiers, hormis la valeur monétaire des biens immobiliers occupés par le propriétaire. Le paiement est considéré comme l'un des cinq piliers de l'Islam. Les sociétés, y compris les banques islamiques, ainsi que les particuliers sont tenus de payer la zakat. Les ressources sont utilisées pour des œuvres caritatives afin d'aider les pauvres et les nécessiteux, la majeure partie des dépenses étant consacrée aux soins de santé et à l'éducation des personnes défavorisées.